

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

REVUE MENSUELLE DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure : ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 7 et 19 avril, 2 mai 1927), p. 73. — ESPAGNE. Règlement pour le fonctionnement du Collège des agents en matière de propriété industrielle, établi à Madrid en vertu de l'ordonnance royale du 27 février 1926 (du 28 février 1927), p. 73. — FINLANDE. Décret modifiant l'ordonnance du 21 janvier 1898 sur les brevets (n° 51, du 18 février 1927), p. 78. — FRANCE. I. Décret portant relèvement de la taxe d'immatriculation au Registre du commerce (du 12 janvier 1927), p. 78. — II. État des expositions autorisées en 1926 à bénéficier des dispositions de la loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans certaines expositions nationales et étrangères, p. 78. — NICARAGUA. I. Ordonnance portant modification de la loi du 14 octobre 1889 sur les brevets (du 30 juillet 1926), p. 79. — II. Ordonnance portant modification de la loi du 21 novembre 1907 sur les marques de fabrique ou de commerce (du 30 juillet 1926), p. 79.

Conventions particulières : FRANCE—SIAM. Traité d'amitié et de commerce (du 14 février 1925), dispositions concernant la propriété industrielle, p. 80.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales : La réforme de la législation française sur les brevets d'invention et le projet adopté par la Chambre des députés le 7 avril 1927 (*première partie*), p. 80.

Correspondance : LETTRE D'AUTRICHE (E. Adler). 34^e Congrès de l'*International Law Association* à Vienne. — Effet de la suppression de l'avis préalable en matière de marques. — Brevets, point de départ du délai de priorité; priorités multiples, renonciation, refus de restituer la taxe de dépôt; révocation pour défaut d'exploitation; réunion de plusieurs inventions dans une seule demande avec revendications multiples; non-brevetabilité des modèles pour la coupe. — Marques Goldmedal et 4711, conditions de la protection; marque Insuline, défaut de caractère distinctif. — Indication de provenance, vin de Tokay, protection, p. 84.

Jurisprudence : AUTRICHE. Jurisprudence en matière de nom commercial (E. Adler), p. 87. — FRANCE. Marques. Dépôt. Fabricant de chaussures « Incroyable ». Concurrent. Emploi de la même dénomination comme enseigne. Usage sur papiers d'emballage, factures, etc. Contrefaçon. Gérant. Connaissance de la contrefaçon, p. 89. — POLOGNE. Marques de fabrique. Dénomination Valda. Propriété privative. Emploi par un tiers de la dénomination Néo-Valda. Usurpation. Destruction de la contrefaçon, p. 90.

Nouvelles diverses : AUTRICHE. Constitution d'une association internationale contre la concurrence déloyale, p. 92. — ITALIE. Nomination d'un nouveau Directeur du Bureau de la propriété industrielle, p. 92. — ROUMANIE. Dispositions nouvelles en matière de légalisation de pouvoirs, p. 92.

Bibliographie : Publications périodiques, p. 92.

Statistique : JAPON. Statistique des brevets, modèles d'utilité, dessins et modèles et marques de 1885 à 1924, p. 92.

AVIS

Nous mettons en vente au prix de 5 francs suisses un volume de 88 pages, format de « La Propriété industrielle », intitulé : « Réunion technique pour l'unification et la simplification des formalités en matière de propriété industrielle, tenue à Berne du 18 au 23 octobre 1926. » Ainsi que son titre l'indique, ce volume contient les Procès-verbaux et le Rapport de Commission de la Réunion technique susmentionnée.

BUREAU INTERNATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS
concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES AUX EXPOSITIONS (Des 7 et 19 avril, 2 mai 1927.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du 18 mars 1904⁽²⁾ sera applicable en ce qui concerne l'exposition professionnelle allemande de la pêche qui aura lieu à Hambourg du 9 au 17 juillet 1927, ainsi qu'une grande exposition qui aura lieu à Charlottenbourg du 16 avril au 12 juin 1927 sous le titre de « La fin de semaine », Berlin, 1927. Il en sera de même pour la 5^e exposition

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

⁽²⁾ Voir *Prop. ind.*, 1904, p. 90.

des appareils chimiques (*Achema*), qui aura lieu à Essen du 7 au 19 juin 1927 ainsi que pour l'exposition annuelle des produits de la société allemande « Le Papier » qui aura lieu à Dresde du 1^{er} juin au 30 septembre 1927. La clôture de l'exposition allemande du théâtre devant se tenir à Magdebourg (v. avis du 6 avril 1927, *Prop. ind.*, 1927, p. 57) est remise du 4 septembre au 2 octobre 1927.

ESPAGNE

RÈGLEMENT

POUR LE FONCTIONNEMENT DU COLLÈGE DES AGENTS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ÉTABLI À MADRID EN VERTU DE L'ORDONNANCE ROYALE DU 27 FÉVRIER 1926 (28 février 1927.)⁽¹⁾

Chapitre I^{er}

Constitution et buts de la corporation constituée de tous les agents en matière de propriété

⁽¹⁾ Voir *Boletín oficial de la propiedad industrial*, n° 974, du 1^{er} avril 1927, p. 566, et *Gaceta de Madrid* n° 76, du 17 mars 1927, p. 1586.

industrielle inscrits dans le Registre de la propriété industrielle et commerciale, au Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie

ARTICLE PREMIER. — Conformément aux prescriptions de l'ordonnance royale du 27 février 1926, qui rend obligatoire l'association de tous les agents en matière de propriété industrielle et commerciale, inscrits dans le registre spécial tenu par le Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie, est constitué, sous le titre de *Collège des agents en matière de propriété industrielle et commerciale*, une société dont le siège est établi à Madrid.

ART. 2. — Il appartiendra à ce Collège :

- 1° d'établir et de conserver des relations cordiales entre ses membres et de veiller au maintien de la considération et de la dignité professionnelle ;
- 2° d'occasionner et de faciliter les relations professionnelles entre les associés et de résoudre, à l'amiable et à titre gracieux, les différends que les parties lui soumettraient d'un commun accord, soit qu'ils surgissent entre ses membres, soit qu'ils s'élèvent entre ceux-ci et des personnes étrangères au Collège ;
- 3° de demander au Pouvoir exécutif ce qu'il considère comme utile pour le développement du Collège et de la propriété industrielle ;
- 4° d'acquérir des ouvrages, des revues, des publications officielles et autres qui s'occupent de la propriété industrielle et dont l'utilité soit reconnue et de se constituer ainsi une bibliothèque ;
- 5° de tenir un registre général d'informations et de fournir aux organismes officiels et aux agents associés, à titre confidentiel et sans engager sa responsabilité, les renseignements concernant des agents, voire des particuliers espagnols qu'il serait en mesure de se procurer ;
- 6° de recevoir les réclamations formulées par les associés au sujet de leurs relations avec les organismes officiels dans des affaires concernant la propriété industrielle, d'y donner cours et de faire, leur bien fondé une fois prouvé, des démarches pour qu'il soit pris des mesures propres à éviter les inconvénients ayant donné lieu à ces réclamations ;
- 7° d'organiser des réunions en Espagne et d'intervenir aux congrès et conférences tenus en la matière, soit dans le pays, soit à l'étranger, après en avoir informé le *Registro de la propiedad industrial y comercial* et sur l'autorisation du Ministère, qui se réservera en tous cas la représentation officielle ;
- 8° de donner les avis requis par les autorités et les organismes officiels ;
- 9° de proposer au ministre et à l'organisme chargé des services de la propriété industrielle les réformes qu'il estime devoir être introduites dans la législation en vigueur et les nouvelles dispositions

qu'il y a lieu de prendre pour faciliter aux inventeurs, aux industriels et aux commerçants en général l'exercice de leurs droits.

Chapitre II

Composition du Collège

ART. 3. — Le Collège sera composé de tous les agents en matière de propriété industrielle actuellement inscrits dans le Registre de la propriété industrielle et commerciale, avec l'ancienneté avec laquelle ils y figurent et de ceux qui seront inscrits ultérieurement dans ledit registre. Ils sont tous considérés comme associés à partir du moment où ils entrent dans cette société, à défaut de quoi ils ne peuvent pas exercer leur profession, même s'ils sont inscrits dans ledit registre à titre d'agents.

Chapitre III

Du régime du Collège. Conseil de direction

ART. 4. — Le Collège sera dirigé par un Conseil composé d'un président, un vice-président, un comptable, un secrétaire, un trésorier et deux assesseurs.

Fera en outre partie d'office du Conseil de direction un membre en exercice du Collège, désigné par les membres de chaque ville où il y en aura au moins quinze.

En cas de démission, de maladie ou d'absence, le président sera remplacé par le vice-président et celui-ci par le comptable. Le secrétaire, le trésorier et les deux assesseurs se remplaceront dans le même ordre.

La désignation des charges que les membres élus auront à remplir au sein du Conseil de direction sera faite au gré des votants. Pour faire partie du Conseil, il faut remplir la condition indispensable d'avoir exercé pendant quatre ans et sans interruption la profession d'agent en matière de propriété industrielle.

ART. 5. — Les charges susdites seront conférées par l'assemblée générale ordinaire. Les élus prendront possession de leurs postes et commenceront à exercer leurs fonctions au cours de la session durant laquelle ils auront été nommés.

ART. 6. — La première élection aux charges du Conseil de direction aura lieu lorsque le présent règlement aura été approuvé en tous points par le Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie et qu'il aura été reçu par la commission qui l'a élaboré.

Le premier renouvellement de charges se fera au cours de l'assemblée générale ordinaire en janvier 1929, le président, le comptable et le deuxième assesseur cessant leurs fonctions. Le deuxième aura lieu en janvier 1930, date de l'échéance des mandats confiés au vice-président, au secrétaire, au trésorier et au premier assesseur.

Au mois de janvier de chaque année suivante il sera pourvu aux renouvellements qui seront nécessaires, dans l'ordre établi par le présent article.

ART. 7. — Le Conseil de direction se réunira au moins une fois par mois et, en outre, chaque fois que le président le convoquera. Sont exceptés les mois de juillet, août et septembre qui sont considérés comme fériés, à moins qu'il ne soit nécessaire de réunir le Conseil pour traiter des affaires qui ne peuvent pas être prorogées.

ART. 8. — Les élections et le renouvellement des charges dans le Conseil de direction auront lieu au cours des assemblées générales ordinaires, conformément aux dispositions contenues dans les articles suivants.

ART. 9. — Les suffrages seront donnés au moyen de bulletins déposés dans une urne. On y inscrira bien clairement les noms des candidats choisis avec l'indication des charges auxquelles on se propose de les élire.

ART. 10. — Les partages auront lieu, le cas échéant, à la fin du scrutin.

ART. 11. — Ne pourront participer aux élections les associés qui ne sont pas en règle au sujet du versement de la contribution industrielle, ceux qui doivent trois mois de cotisation au Collège et ceux qui ont fait l'objet d'une procédure par suite de fautes pouvant donner lieu à l'expulsion.

ART. 12. — Aucun candidat ne sera considéré comme élu si la moitié des membres du Conseil plus un n'ont pas voté en sa faveur. Tant que ce nombre de suffrages n'aura pas été réuni pour chaque charge, on votera à nouveau, le cas échéant, jusqu'à trois fois.

Si, au troisième scrutin, aucun candidat n'a recueilli la majorité des voix, seront proclamés élus ceux qui réuniront — en additionnant les bulletins — le plus grand nombre de voix pour chaque charge.

Chapitre IV

Des attributions du Conseil de direction et de ses membres

ART. 13. — Le Conseil de direction assumera en tous cas la représentation légale du Collège.

Il lui appartient en outre :

- 1° de se tenir en contact avec les organismes officiels ;
- 2° d'examiner les plaintes qu'il recevrait contre les associés, de se prononcer sur celles-ci et d'en saisir l'assemblée générale lorsque leur gravité est notoire et que les sanctions qui s'imposent sont sévères ; de connaître les recours faits par les clients au sujet de différends relatifs à l'application des honoraires. Il pourra être appelé au Ministère des décisions prises par le Conseil sur ce dernier point ;
- 3° d'étudier et de soumettre à l'assemblée générale les projets qu'il considère comme utiles pour le développement de la propriété industrielle et l'amélioration de la profession d'agent de brevets ;
- 4° de donner les consultations officielles qui

lui seront demandées et de résoudre les divergences ou les différends qui surgiraient entre les associés ou entre ceux-ci et leurs clients ;

- 5° de prendre les mesures urgentes que les associés demandent dans leurs relations avec les organismes officiels en ce qui concerne l'exercice de leur profession et ceci après avoir vérifié le bien-fondé de la requête ;
- 6° de reviser les comptes trimestriels et le bilan annuel établis par le comptable et par le trésorier et d'approuver le budget annuel, qui devra être sanctionné par l'assemblée générale ;
- 7° d'observer et de faire observer les décisions prises par l'assemblée générale, les dispositions du présent règlement et celles prises par le pouvoir public en tant qu'elles concernent le Collège ou la propriété industrielle en général ;
- 8° de convoquer l'assemblée générale aux dates établies par le présent règlement et, en outre, chaque fois qu'il le jugera nécessaire ;
- 9° de nommer le personnel auxiliaire du Collège.

ART. 14. — Il appartient au président :

- 1° d'assumer la représentation du Conseil de direction dans tous les actes que le Collège doit faire officiellement et dans les affaires judiciaires et administrativo-contentieuses ;
- 2° de présider les assemblées générales et de direction et de diriger leurs débats ;
- 3° d'ordonner tous les paiements devant être effectués avec les fonds de l'association, conformément au budget approuvé ;
- 4° de se tenir constamment en relations avec le Ministère compétent pour tout ce qui intéresse le Collège ; de certifier, avec le secrétaire, les documents émanant du Conseil de direction et les décisions des assemblées générales, de signer les actes de celles-ci et toutes les communications provenant du Collège, sauf ce qu'il appartient de faire à d'autres membres du Conseil ;
- 5° de convoquer le Conseil de direction et l'assemblée générale en sessions extraordinaires lorsqu'il le jugera nécessaire.

ART. 15. — Il appartient au vice-président :

- 1° de veiller à la conservation de la bibliothèque du Collège et de former le catalogue de celle-ci ;
- 2° de signer, en qualité de bibliothécaire, la correspondance relative à la bibliothèque ;
- 3° de remplacer le président lorsque celui-ci lui en donne le mandat ou en cas d'absence ou de maladie.

ART. 16. — Il appartient au comptable :

- 1° de tenir la comptabilité du Collège et de parafer tous les documents y relatifs ;
- 2° d'établir, avec le trésorier, le budget et le bilan général de l'actif et du passif de

chaque année, en les soumettant à l'approbation du Conseil de direction afin qu'il les présente — avec son rapport — à l'assemblée générale et d'en remettre, immédiatement après approbation, un exemplaire au *Registro de la propiedad industrial y comercial*.

ART. 17. — Il appartient au trésorier :

- 1° de conserver, sous sa responsabilité, les fonds et les valeurs du Collège et d'effectuer les paiements ordonnés par le président et visés par le comptable ;
- 2° de signer les récépissés des contributions sociales et des entrées, ainsi que la correspondance qui le concerne et de conserver les documents et les livres de trésorerie ;
- 3° de prendre possession de toutes les sommes et valeurs appartenant à la corporation et de rendre au Conseil de direction les comptes trimestriels de l'actif et du passif.

ART. 18. — Il appartient au secrétaire :

- 1° de faire les procès-verbaux des sessions du Comité de direction, sur lesquels les intéressés devront apposer leurs signatures, et de rédiger et signer ceux de l'assemblée générale, qui seront contresignés par la personne qui l'aura présidée ;
- 2° de signer, avec le président, la correspondance de la secrétairerie ;
- 3° d'adresser les convocations pour les sessions du Comité de direction et de l'assemblée générale, dont l'ordre du jour aura été préalablement arrêté par le président, et de communiquer, s'il y a lieu, les décisions prises par les unes et par les autres ;
- 4° de conserver la correspondance, les documents et les livres de la secrétairerie ;
- 5° de rédiger chaque année un rapport résumant les travaux effectués par le Collège, rapport qui sera lu et approuvé au cours de l'assemblée générale ordinaire annuelle ;
- 6° de tenir et conserver le registre dont il est question à l'alinéa 5 de l'article 2 du présent règlement ;
- 7° de tenir pour chaque associé une fiche personnelle, sur laquelle seront inscrits tous les documents, titres et renseignements qui se rapportent à l'intéressé.

ART. 19. — Les vacances qui se produiraient au sein du Conseil de direction seront pourvues provisoirement par les associés, et les membres élus rempliront les devoirs des absents jusqu'à ce que les premières élections pour le Comité de direction aient lieu.

Chapitre V

De l'assemblée générale

ART. 20. — L'assemblée générale se réunira, ordinairement, en janvier de chaque année et extraordinairement lorsque le Conseil de direction le décidera, soit d'office, soit sur la requête écrite du quart des as-

sociés. La requête devra indiquer dans quel but elle est faite.

ART. 21. — Au cours de l'assemblée générale ordinaire seront lus et approuvés le rapport annuel rédigé par le secrétaire, le bilan présenté par le comptable et par le trésorier et le budget préventif de l'actif et du passif que le Conseil de direction aura approuvé pour l'année en cours. Il sera en outre procédé à l'élection pour les charges vacantes au sein du Conseil de direction et pour celles qu'il y a lieu de renouveler.

ART. 22. — Les assemblées générales, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront convoquées par des avis opportuns expédiés au moins quinze jours avant la date de la réunion. Les convocations mentionneront l'ordre du jour à traiter. Dans les cas que le président considérera comme étant urgents, les convocations seront lancées aussi longtemps d'avance et aussi vite que faire se pourra.

ART. 23. — Les assemblées générales et les Conseils de direction, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront ouverts à la date et à l'heure fixées dans la convocation, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions seront prises à la majorité des voix, sous réserve des exceptions établies par l'article 39 du présent règlement. Les votations seront faites conformément aux règles établies par l'assemblée générale.

Dans les votations ordinaires, les partages seront décidés par le double suffrage du président.

Les décisions de l'assemblée générale, convoquée conformément aux dispositions du présent règlement, seront obligatoires pour tous les associés, qu'ils aient été présents ou non au moment où elles ont été arrêtées.

ART. 24. — Tous les associés pourront se faire représenter par un membre du Collège. Le pouvoir sera écrit et annexé aux actes de la session.

ART. 25. — Les sociétés, compagnies et corporations visées par le n° 3 de l'article 100 du règlement du 15 janvier 1924 seront tenues d'indiquer à la secrétairerie du Collège, outre le nom d'un de leurs membres qui les représente devant le *Registro de la propiedad industrial y comercial*, la liste — certifiée par le directeur ou le gérant — des noms de tous leurs membres. Les sociétés anonymes fourniront la liste des membres du conseil d'administration. Les membres des sociétés en nom collectif ou en commandite, ainsi que ceux des conseils d'administration pourront représenter, en cas de maladie ou d'absence, les membres inscrits dans le *Registro de la propiedad industrial y comercial* au sein des assemblées générales du Collège en vertu d'une autorisation écrite du membre représenté ou d'un acte notarié.

Les membres résidant hors de Madrid pourront se faire représenter par un des agents membres du Collège.

Les associés résidant à Madrid pourront également autoriser par écrit d'autres agents en activité de service à les représenter en cas de maladie ou d'absence.

En aucun cas les représentants ne pourront disposer, quels que soient les mandats, de plus de six voix par session, savoir la leur et cinq autres.

Les pouvoirs déposés par les mandataires seront examinés par le président et par le secrétaire, qui feront connaître à l'assemblée générale leur approbation ou les observations auxquelles ces documents donnent lieu.

ART. 26. — L'assemblée générale sera libre de prendre toutes les décisions qu'il lui plaira, pourvu qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent règlement.

ART. 27. — Dans les assemblées générales ordinaires seront traitées en premier lieu les questions inscrites à l'ordre du jour et sur les cartes de convocation.

Les propositions que les associés croiraient opportun de faire après que l'ordre du jour aura été épuisé, devront être présentées à la secrétairerie, sauf les cas d'urgence, 48 heures avant l'ouverture de l'assemblée générale. Elles devront être signées par deux membres du Collège.

Ces propositions une fois admises, la discussion sera ouverte à leur sujet et les décisions seront prises à la majorité des voix.

ART. 28. — Si des membres sont d'avis que la discussion ne doit pas être ouverte au sujet d'une proposition, une contre-proposition signée par trois membres et concluant à un « non-lieu » pourra être présentée. Un seul des signataires exposera les motifs de la contre-proposition, qui sera discutée avant la proposition. Si la première est rejetée, on discutera la deuxième et on prendra des décisions à ce sujet.

ART. 29. — En règle générale, il y aura deux parties pour les débats : une, formée de trois membres au plus, pour, et l'autre, du même nombre, contre l'objet en discussion. Néanmoins, le président pourra donner aux débats toute l'ampleur qu'il jugera opportune et augmenter le nombre des orateurs admis, avec l'assentiment préalable du Conseil.

Les membres du Conseil de direction qui auront la parole comme tels, ne seront pas compris dans le tour susdit.

ART. 30. — Les personnes ayant participé aux débats pourront prendre la parole pour rectifier les idées qu'on leur aurait attribuées par erreur ou lorsque l'existence de faits n'ayant pas eu lieu dans la forme exposée serait affirmée à tort.

ART. 31. — Les personnes qui auraient été mises en cause au cours des débats pourront également prendre la parole, bien qu'elles ne rentrent pas dans le tour, pour rectifier ou amplifier les faits dans lesquels on suppose qu'elles sont intervenues ou les idées qui leur sont attribuées.

Si le membre mis en cause n'est pas présent, pourra prendre la parole en son nom, dans le même but, n'importe quel membre qui en exprime le désir.

Chapitre VI

Des obligations et droits des agents associés

ART. 32. — Les agents associés sont tenus de :

- 1° respecter et observer le présent règlement et les décisions de l'assemblée générale et du Conseil de direction ;
- 2° se tenir à jour en ce qui concerne le paiement de la contribution industrielle et verser les contributions ordinaires et extraordinaires établies par l'assemblée générale ;
- 3° fournir au Conseil de direction toutes les explications et les facilités qu'il demande dans les cas où il est appelé à intervenir au sujet de la conduite et des agissements des associés, soit à titre de médiateur, soit dans l'exercice de ses pouvoirs correctionnels ;
- 4° remettre au secrétaire, pour la formation du registre dont il est question aux n^{os} 6 et 7 de l'article 8 du présent règlement, les données nécessaires relatives au nom et aux qualités précises des agents et des particuliers qui ont donné lieu, dans l'exercice de leur profession, à des différends.

ART. 33. — Les membres ont le droit de :

- 1° faire usage du local de l'association et de la bibliothèque aux jours, heures et conditions établies par le Conseil de direction ;
- 2° consulter gratuitement le Conseil de direction au sujet d'affaires de propriété industrielle ;
- 3° obtenir l'appui du Conseil de direction lorsqu'il est nécessaire de l'invoquer dans leurs relations avec les organismes officiels chargés du service de la propriété industrielle ;
- 4° soumettre au Conseil de direction la solution des différends qui surgissent entre les associés ou entre eux et des particuliers dans l'exercice de leur profession et en tant que ces derniers acceptent de reconnaître la compétence du Conseil ;
- 5° assister aux assemblées générales et prendre part à leurs délibérations.

Chapitre VII

Des pouvoirs disciplinaires du Collège

ART. 34. — Ne pourront faire partie de la corporation et cesseront, sous réserve de l'approbation préalable du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie, d'être des agents associés :

- 1° les personnes ayant été condamnées à une peine correctionnelle ou afflictive ou à d'autres peines qui les privent de l'estime du public, tant qu'elles n'auront pas été réhabilitées ;

- 2° les faillis non réhabilités ;
- 3° les personnes qui refusent d'observer les dispositions du présent règlement et les résolutions de l'assemblée générale conformes aux pouvoirs dont elle est investie ;
- 4° les personnes ayant manqué à l'honneur ou à la loyauté professionnels en commettant les fautes mentionnées dans le présent règlement ;
- 5° les personnes n'ayant pas acquitté pendant trois mois la contribution professionnelle et la cotisation qu'elles sont tenues de verser et ayant été requises au moins trois fois de payer ;
- 6° les personnes qui perdent la qualité d'agents inscrits dans le Registre de la propriété industrielle et commerciale.

ART. 35. — En sus de ce qui est disposé par l'article précédent, sont considérés comme étant des fautes passibles de sanctions pénales :

- 1° la non-observation des dispositions du présent règlement et des décisions prises par les assemblées générales ;
- 2° le fait d'avoir recours à une publicité portant atteinte, de l'avis du Conseil de direction, au prestige de la profession, quelle que soit la forme en laquelle elle est faite. Il en est de même pour la publicité se basant sur des affirmations inexactes et offrant, par des circulaires, des lettres, des avis ou des imprimés de quelque nature que ce soit, des avantages imaginaires ou des prix incompatibles avec l'exécution des ordres reçus des clients ;
- 3° l'offre de services et le paiement de contributions dans des affaires traitées par un autre agent associé, ces actes étant interdits par l'article 46 du présent règlement ;
- 5° ⁽¹⁾ l'insertion, dans des avis, des circulaires ou des lettres, d'allusions ou d'affirmations portant atteinte à la renommée et à l'honneur d'un agent associé en particulier ou des collègues en général ;
- 6° la mention, dans des circulaires ou dans l'en-tête des lettres, de la charge qu'on occupe ou qu'on a occupé dans l'association, ou d'y mentionner toute chose autre que la simple indication de sa qualité de membre du Collège ;
- 7° le fait de commettre un acte quelconque lésant l'honneur ou la dignité professionnels ;
- 8° l'abaissement des honoraires approuvés par l'assemblée générale.

La récidive donnera lieu à l'expulsion du coupable, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises et après avoir entendu l'intéressé et observé les prescriptions des articles suivants.

ART. 36. — Le pouvoir disciplinaire est

⁽¹⁾ Dans les deux publications espagnoles où le présent règlement est publié, on saute du n^o 3 au n^o 5. Nous reproduisons donc cette numérotation, qui pourrait avoir une raison d'être. (Réf.)

conféré au Conseil de direction et à l'assemblée générale, selon la gravité des motifs qui donnent lieu à son exercice.

ART. 37. — Pour que le Conseil de direction exerce ce pouvoir, il suffira qu'un associé ou un particulier dépose par écrit une plainte auprès du Collège.

ART. 38. — Après avoir pris connaissance de la plainte, le Conseil vérifiera scrupuleusement l'exactitude des faits sur lesquels elle est basée en réunissant toutes les preuves possibles; il entendra les parties; il discutera ensuite et il décidera, selon les cas: 1° de rejeter la plainte en informant de la décision le réclamant, auquel il fournira les explications opportunes;

2° de faire comparaître en particulier l'inculpé devant le Conseil de direction quand le bien-fondé de la plainte aura été établi; 3° de proposer à l'assemblée générale l'expulsion du membre inculpé, conformément à l'article 39 du présent règlement.

ART. 39. — Pour prononcer au sein de l'assemblée générale l'expulsion d'un ou plusieurs membres du Collège, les deux tiers au moins des personnes qui la composent devront être présents. La décision concluant à l'expulsion devra être prise par les votants à la majorité absolue des voix.

ART. 40. — L'expulsion d'un membre du Collège pour une faute comprise dans les articles précédents sera précédée d'un rapport motivé du Conseil de direction, de l'audition de l'intéressé et de la décision de l'assemblée générale, prise au vote secret. La décision de cette dernière, concluant à l'expulsion, devra être approuvée par le Ministère compétent, qui entendra le *Registro de la propiedad industrial y comercial*.

ART. 41. — Les délibérations du Conseil de direction et de l'assemblée générale au sujet de fautes commises par les membres du Collège auront un caractère privé et confidentiel. Toutefois les décisions concluant à l'expulsion seront notifiées à tous les membres du Collège après qu'elles auront été approuvées par le Ministère compétent.

ART. 42. — Ne sera pas considéré comme une faute le fait qu'un agent accepterait de représenter l'intéressé dans une affaire de propriété industrielle lorsque celui-ci lui en aura conféré spontanément le mandat, n'étant pas satisfait des services de son agent. En ce cas, le deuxième mandataire devra exiger de son client la preuve qu'il a acquitté les honoraires du premier agent et remboursé les frais supportés par lui.

Chapitre VIII

Des finances du Collège

ART. 43. — Constituent les finances ou le capital du Collège: les contributions mensuelles ou trimestrielles des agents associés et les autres

contributions décidées par l'assemblée générale;

les donations et toutes les autres entrées licites qu'il pourra obtenir ou solliciter.

ART. 44. — A partir de la date de la constitution du Collège, conformément au présent règlement, les agents qui seront ultérieurement inscrits au Registre de la propriété industrielle et commerciale seront admis à en faire partie, moyennant le versement d'une contribution d'entrée, à condition que l'assemblée générale le décide, et avec l'approbation du Ministère compétent.

Les agents verseront une contribution de 25 pesetas par trimestre. Ces montants pourront être modifiés en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Les contributions seront versées d'avance.

Chapitre IX

De la publicité

Conformément aux dispositions contenues dans l'ordonnance royale du 27 février 1926, le droit de se faire de la réclame est reconnu à tous les associés, sous réserve des restrictions suivantes:

ART. 45. — Les insertions faites par les agents associés dans des périodiques, des revues, des annuaires, etc., ne pourront ni contenir des affirmations inexactes ou lézant le prestige de la profession, ni désigner l'agence par un titre propre à être confondu avec un organisme officiel.

ART. 46. — Conformément au n° 3 de l'article 35 du présent règlement, aucun agent associé ne peut, dans des affaires traitées par un autre agent, offrir, par une lettre ou une autre correspondance adressée aux intéressés, ses services pour combler les lacunes de la documentation, retirer les titres, enregistrer les mêmes marques ou obtenir les mêmes brevets à l'étranger, ni donner des informations au sujet de l'état de l'affaire, en tentant ainsi d'obtenir la clientèle de ces personnes, au détriment d'un autre agent. Sera considérée comme une faute grave la réclame qui consisterait à adresser à des clients d'un collègue des avis relatifs à des affaires de propriété industrielle conçus en des termes alarmants ou contenant des affirmations manifestement inexactes.

ART. 47. — Les circulaires et les tarifs imprimés que les agents expédient à titre de réclame ne pourront contenir ni des indications inexactes, ni des affirmations tendant à prouver que l'agent qui les rédige est meilleur que les autres quant au nombre des affaires qu'il traite.

Chapitre X

Des tarifs d'honoraires

ART. 48. — Dans le délai maximum de six mois à compter de la date de la constitution du Collège, le Conseil de direction pro-

posera à l'assemblée générale, pour qu'elle les examine et les approuve, des tarifs uniformes pour tous les agents. Ces tarifs seront arrêtés avec toute l'élasticité possible, de manière à comprendre les cas où des affaires compliquées, étendues et difficiles exigent des honoraires spécialement élevés.

ART. 49. — Le tarif minimum sera obligatoire pour tous les agents. Il comprendra tous les services rendus par eux, soit dans des affaires de propriété industrielle concernant des clients nationaux, soit dans celles relatives à des étrangers. Ne seront cependant inclus dans ces tarifs ni les opérations préparatoires (rédaction de descriptions, dessins, plans, etc.), ni les opérations ultérieures et accidentelles (recours, actions en révocation, affaires judiciaires, etc.), ni le remboursement des débours relatifs aux taxes, à la correspondance, etc., car ils varient dans chaque cas et ils ne peuvent partant pas être établis d'avance.

Il y aura deux tarifs relatifs à des affaires de propriété industrielle provenant de l'étranger: un pour les agents étrangers, l'autre pour les particuliers qui mettent directement leur affaire entre les mains d'agents espagnols.

Ces tarifs seront soumis à l'approbation définitive du Ministère par l'entremise et sur le rapport du *Registro de la propiedad industrial y comercial*.

Chapitre XI

De la revision du règlement

ART. 50. — Le présent règlement pourra être révisé par une autorisation écrite du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie. La revision sera discutée et votée au sein d'une assemblée générale extraordinaire, composée de la moitié des agents associés plus un. Les deux tiers des membres de l'assemblée devront voter.

ART. 51. — Pour les effets de l'ordonnance royale du 27 février 1926, le présent règlement devra être soumis à l'approbation du Ministère du Travail, du Commerce et de l'Industrie, qui en conservera un exemplaire révisé.

Chapitre XII

De la dissolution du Collège

ART. 52. — La dissolution du Collège n'aura lieu qu'en vertu d'ordres du Gouvernement annulant les dispositions officielles en vertu desquelles il a été constitué.

ART. 53. — Si, après la dissolution du Collège et le payement des dettes pendantes, il restait un fonds disponible, ce capital serait affecté aux œuvres de bienfaisance de la province.

FINLANDE

DÉCRET

MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 21 JANVIER 1898, RELATIVE AUX BREVETS D'INVENTION (N° 51, du 18 février 1927.)⁽¹⁾

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, il est décrété que les §§ 6 et 16 de l'ordonnance du 21 janvier 1898 relative aux brevets d'invention⁽²⁾, modifiés par les décrets des 13 mai 1919⁽³⁾ et 11 février 1921⁽⁴⁾, seront modifiés comme suit :

§ 6. — Quiconque veut obtenir un brevet d'invention devra adresser une demande écrite à l'autorité compétente, savoir au Bureau des brevets du Ministère du Commerce et de l'Industrie. La demande, qui doit contenir le titre de l'invention et l'indication de la profession et de l'adresse postale du requérant, doit être accompagnée :

- 1° de la description de l'invention, en deux exemplaires;
- 2° des dessins nécessaires pour rendre intelligible l'invention, également en deux exemplaires, et, s'il y a lieu, des modèles, échantillons et autres pièces nécessaires;
- 3° de la somme de 150 marcs finlandais, à titre de taxe de dépôt.

En outre, il devra être annexé à la demande :

au cas où le requérant ne déclare pas être lui-même l'inventeur ou ne fait pas valoir le droit dont il est question au § 3, alinéa 3, la preuve qu'il est l'ayant droit de l'inventeur ;

au cas où le requérant demeure à l'étranger, une procuration au nom d'un mandataire établi en Finlande, autorisant celui-ci à ester en justice pour le compte du requérant pour tout ce qui concerne le brevet. La profession et l'adresse postale du mandataire devront également être indiquées.

La description devra être assez claire et complète pour qu'une personne compétente puisse, à l'aide de cette pièce, utiliser l'invention. Dans la description il devra être indiqué d'une façon précise et claire ce que le requérant considère comme étant essentiel et nouveau dans l'invention.

S'il est demandé des brevets pour plusieurs inventions, il devra être déposé pour chacune une demande spéciale, avec pièces à l'appui.

§ 16. — Pour chaque brevet accordé, à l'exception des brevets additionnels, le titulaire devra payer au Bureau des brevets une taxe annuelle de 50 marcs pour la première année, 100 marcs pour la seconde, 200 marcs pour la troisième, 300 marcs pour la quatrième, 400 marcs pour la cinquième, 500 marcs pour la sixième, 600 marcs pour la septième, 700 marcs pour la huitième, 800 marcs pour la neuvième, 900 marcs pour la dixième, 1000 marcs pour la onzième, 1100 marcs pour la douzième, 1200 marcs pour la treizième, 1300 marcs pour la quatorzième et 1400 marcs pour la quinzième.

La première annuité et, au cas où la délivrance du brevet serait retardée de plus d'un an, celles pour l'année précédente et pour l'année en cours, devront être payées dans les trois mois à dater du jour de la délivrance du brevet, sous peine de déchéance du brevet. Pour chaque annuité suivante la taxe devra être payée avant le commencement de l'année à laquelle elle s'applique, faute de quoi la taxe sera augmentée d'un cinquième. En outre, si le paiement de la taxe ainsi augmentée n'est pas effectué dans les trois mois à dater du commencement de chaque année, la déchéance du brevet sera prononcée.

Le titulaire du brevet pourra s'acquitter de ces taxes pour plusieurs années d'avance, mais sans avoir le droit au remboursement d'une partie quelconque de celles-ci au cas où le brevet cesserait plus tôt d'être en vigueur⁽¹⁾.

FRANCE

I

DÉCRET

PORTANT RELÈVEMENT DE LA TAXE D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

(Du 12 janvier 1927.)⁽²⁾

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Président du Conseil, Ministre des Finances,

Vu l'article 5 de la loi du 26 juin 1920 ;
Vu l'article 2 de la loi du 3 août 1926,

décète :

ARTICLE PREMIER. — La somme perçue au profit du Trésor, en vertu de l'article 5 de la loi du 26 juin 1920⁽³⁾, pour chaque

immatriculation sur le Registre du commerce, est portée à fr. 20, sans préjudice de la taxe proportionnelle instituée par le même article en ce qui concerne les sociétés commerciales dont le capital social est supérieur à fr. 100 000.

ART. 2. — Le Président du Conseil, Ministre des Finances, et le Ministre du Commerce et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré aux *Bulletins des lois*.

GASTON DOUMERGUE.

II

ÉTAT

DES EXPOSITIONS AUTORISÉES EN 1926 À BÉNÉFICIER DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 13 AVRIL 1908, RELATIVE À LA PROTECTION TEMPORAIRE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE DANS CERTAINES EXPOSITIONS NATIONALES ET ÉTRANGÈRES⁽¹⁾

Salon de la machine agricole, autorisé par arrêté du 16 janvier 1926, qui a eu lieu à la Porte de Versailles du 16 au 24 janvier 1926 (1 certificat délivré).

3^e Salon des appareils ménagers, autorisé par arrêté du 22 décembre 1925, qui a eu lieu au Grand Palais du 30 janvier au 21 février 1926 (pas de certificat).

Concours international d'inventions, autorisé par arrêté du 22 février 1926, qui a eu lieu à Lyon du 1^{er} au 15 mars 1926 (34 certificats délivrés).

Foire commerciale de Lille, autorisée par arrêté du 8 avril 1926, qui a eu lieu à Lille du 2 au 18 avril 1926 (pas de certificat).

Foire de Paris, autorisée par arrêté du 30 mars 1926, qui a eu lieu à la Porte de Versailles du 8 au 24 mai 1926 (21 certificats délivrés).

Exposition d'appareils et d'objets mécaniques produits par les ouvriers du Nord, autorisée par arrêté du 16 janvier 1926, qui a eu lieu à l'ancien Bourse de commerce de Lille du 1^{er} au 15 juin 1926 (109 certificats délivrés).

Exposition régionale du travail, qui a eu lieu à Metz du 22 août au 5 septembre 1926 (1 certificat délivré).

Exposition d'inventions et de nouveautés industrielles, autorisée par arrêté du 5 août 1926, qui a eu lieu à Saint-Etienne du

(1) Communication officielle de l'Administration finlandaise.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1898, p. 133.

(3) *Ibid.*, 1922, p. 18.

(4) *Ibid.*, 1922, p. 18.

(1) L'Administration finlandaise nous a communiqué que la présente ordonnance est entrée en vigueur le 18 février 1927.

(2) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale* du 3 février 1927, p. 11.

(3) Voir *Prop. ind.*, 1920, p. 193.

(1) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 49.

24 septembre au 24 octobre 1926 (82 certificats délivrés).

24^e Concours Lépine, autorisé par arrêté du 26 juin 1926, qui a eu lieu du 20 août au 30 septembre 1926 à la Porte de Versailles (101 certificats délivrés).

Salon nautique international, autorisé par arrêté du 26 juin 1926, qui a eu lieu au Cours Albert 1^{er} du 7 au 17 octobre 1926 (pas de certificat).

Exposition internationale de l'automobile, du cycle et des sports, autorisée par arrêté du 7 mai 1926, qui a eu lieu au Grand Palais du 7 au 17 octobre 1926 et du 23 au 31 octobre 1926 (7 certificats délivrés).

Exposition d'appareils et accessoires de T. S. F., autorisée par arrêté du 4 octobre 1926, qui a eu lieu à Saint-Etienne du 6 au 14 novembre 1926 (pas de certificat).

10^e Exposition internationale de l'aéronautique, autorisée par arrêté du 2 juin 1926, qui a eu lieu du 3 au 19 décembre 1926 au Grand Palais (7 certificats délivrés).

Il a été délivré 363 certificats de garantie dans l'année 1926 (1).

NICARAGUA

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 14 OCTOBRE 1899 SUR LES BREVETS (2)
(Du 30 juillet 1926.) (3)

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de la loi sur les brevets reçoit la forme suivante :

« Les inventions faites à l'étranger peuvent être brevetées dans le Nicaragua si le procédé qui y est appliqué est inconnu dans ce pays ou si des conventions internationales en disposent ainsi. »

ART. 2. — L'article 7 de ladite loi est modifié comme suit :

« Pour la concession d'un brevet il y aura lieu de payer, au moment de la délivrance, 2.50 cordobas. Il faudra en outre acquitter, dans les deux premiers mois de chaque année, une annuité se montant à la même somme. Lorsque le paiement d'une annuité est retardé, le retardataire devra payer une taxe supplémentaire du 25 %. Grâce à ce versement, la validité de son brevet sera rétablie. »

ART. 3. — L'article 10, alinéa 4 de ladite loi reçoit la forme suivante :

« Si les annuités fixées par l'article 7 n'ont pas été payées. »

ART. 4. — Lorsque le breveté veut éviter la déchéance de son brevet en vertu de l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi précitée (1), il doit déposer auprès du Bureau des travaux publics une déclaration assermentée de deux témoins qualifiés dont les signatures doivent être légalisées par un notaire. La déclaration doit démontrer que durant l'année qui s'est écoulée depuis la délivrance du brevet, l'industrie ou l'entreprise a été créée et qu'elle fonctionne toujours ou que les appareils ont été fabriqués et qu'ils sont encore utilisés. Si l'industrie ou l'entreprise n'a pas été créée ou si les appareils n'ont pas été construits, le titulaire du brevet doit, par une requête, justifier de son inaction.

Lorsque le Directeur des travaux publics considère celle-ci comme excusable, il prolongera d'une période appropriée le délai d'une année que la loi accorde au titulaire du brevet. Lorsque la déclaration des témoins est établie à l'étranger, les signatures doivent être légalisées par le consul de Nicaragua. Afin d'éviter la déchéance du brevet, à teneur de l'alinéa 3 de l'article 21 (2), le titulaire du brevet peut déposer une déclaration assermentée du même genre, attestant que l'industrie ou l'entreprise n'a jamais été inactive pendant un an depuis son établissement. Il suffit également que le titulaire du brevet ou son mandataire, muni de pleins pouvoirs, offrent en vente, par des insertions dans la *Gaceta*, les articles fabriqués ou les droits sur le brevet qui n'ont pas été abandonnés. Ces insertions seront incorporées au dossier du brevet. Le Directeur des travaux publics délivrera au titulaire du brevet un certificat attestant que les conditions exigées par le présent article ont été remplies.

ART. 5. — L'article 15 de la loi sur les brevets reçoit la forme suivante :

« La demande tendant à l'obtention d'un brevet sera déposée au *Ministerio de Fomento*. Elle contiendra une déclaration assermentée du déposant ou de son mandataire, attestant que le public de Nicaragua n'a aucune connaissance de l'invention. La demande sera accompagnée des descriptions précises expliquant l'invention ou les dessins s'il y a lieu. Quand la demande aura été déposée, le ministère fera inscrire au bas le jour et l'heure du dépôt. Il délivrera à la partie intéressée, si elle le demande, un reçu de la demande. La demande sera transmise sans délai au Directeur des travaux publics afin que — seul ou assisté par des experts — il examine aux frais du déposant la nouveauté de l'invention et la vérité des déclarations et qu'il établisse si le brevet ne tombe pas sous le coup d'une

(1) Voici la teneur de cet alinéa : « 2° s'il s'est écoulé un an sans que l'industrie ou l'entreprise pour laquelle le brevet a été accordé ait été exploitée. »

(2) Savoir : « 3° si, après avoir été établie, l'entreprise ou l'industrie a été abandonnée pendant la durée d'un an. »

des dispositions exceptionnelles contenues dans l'article 9 de ladite loi (4). Si le rapport est favorable, il sera ordonné, trois fois pendant 30 jours, la publication, dans le *Journal officiel*, d'un extrait de la demande. »

ART. 6. — L'article 18 de la loi précitée reçoit la forme suivante :

« Le brevet comprendra : un certificat contenant le numéro d'ordre de la demande assermentée du déposant; la copie de l'ordonnance dans laquelle le droit de propriété exclusive du titulaire du brevet est garanti; le reçu pour le paiement des taxes à la Caisse de l'État et des copies des descriptions et des dessins. »

ART. 7. — La présente loi entrera en vigueur le jour de sa publication dans la *Gaceta* (5). Elle abroge toutes les lois antérieures qui sont en contradiction avec elle, sauf la loi du 20 mars 1925 et le règlement d'exécution du 13 septembre de la même année (3).

II

ORDONNANCE

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI DU 21 NOVEMBRE 1907 SUR LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE (4)

(Du 30 juillet 1926.) (5)

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de la loi du 21 novembre 1907 reçoit la forme suivante :

« La marque de fabrique ou de commerce est un signe, un nom ou un dessin appliqué à un produit industriel, agricole ou commercial pour indiquer au public sa provenance, son espèce ou ses qualités et pour le distinguer des produits de la même espèce ou qualité. »

ART. 2. — L'article 3 de ladite loi reçoit la forme suivante :

« La désignation du signe, du nom ou du dessin qui doit constituer une marque appartient aux producteurs des marchandises auxquelles la marque est destinée. On ne pourra cependant pas employer comme marques dans la République :

- 1° les simples indications de qualité ou les noms d'institutions publiques ;
- 2° les signes contraires à la morale ou tendant à tourner en ridicule des idées, des personnes, des objets ou des institutions qui, selon l'opinion du Ministère du *Fomento*, sont dignes de la considération générale ;
- 3° les armoiries, écussons ou emblèmes nationaux ;

(1) Savoir : « ART. 9. — Il ne sera pas délivré de brevet quand l'invention ou la découverte sera contraire aux droits acquis par un tiers, quand elle sera nuisible à la santé ou à la morale, et quand elle sera dangereuse pour la sécurité des personnes ou de l'État. »

(2) Publiée dans le n° 181, de 1926, p. 1443/1444.

(3) Ces textes accordent en certains cas aux nationaux la dispense des taxes.

(4) Voir *Prop. ind.*, 1908, p. 37.

(5) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 27 janvier 1927, p. 12.

(1) Voir *Bulletin officiel de la propriété industrielle et commerciale*, n° 2252, du 7 avril 1927, p. 31.

(2) Voir *Prop. ind.*, 1902, p. 103.

(3) Voir *Blatt für Patent-, Muster und Zeichenwesen* du 27 janvier 1927, p. 2.

- 4° les armoiries, écussons ou emblèmes de nations, États ou corporations politiques étrangers sans leur consentement ;
 5° les noms, signatures et portraits de personnes vivantes, sans leur consentement ;
 6° les marques ressemblant en tout ou dans leurs éléments essentiels à des marques déjà enregistrées si elles sont destinées à protéger des produits du même genre que ceux déjà protégés par ces dernières.»

ART. 3. — L'article 5, alinéa 1 de la loi sur les marques reçoit la forme suivante :

« l'indication qu'il s'agit d'une marque de fabrique ou d'une marque de commerce »

et l'alinéa e) du même article est modifié comme suit :

« La désignation de l'espèce d'objets ou de produits que l'on entend distinguer au moyen de la marque, sans qu'il soit nécessaire de les énumérer un à un. »

ART. 4. — L'alinéa e) dudit article 5 est supprimé (1).

ART. 5. — L'article 7 de la loi sur les marques reçoit la forme suivante :

« Toute demande déposée sera transmise par le Ministère du *Fomento* au Directeur des travaux publics, afin qu'il rapporte dans le délai de trois jours sur la question de savoir si les exigences de la loi ont été remplies. Si le rapport est favorable, le Ministère ouvrira la procédure et ordonnera les publications dont traite l'article suivant. »

ART. 6. — L'article 12 de la loi précitée reçoit la forme suivante :

« Chaque fois que l'on présentera une demande tendant à obtenir l'enregistrement d'une marque à teneur de l'article 5, le Ministère du *Fomento* fera publier dans le Journal officiel un extrait de la demande trois fois pendant 30 jours. Si ce délai s'écoule sans qu'il y ait eu opposition, il ordonnera l'enregistrement après paiement des taxes prescrites. »

ART. 7. — Le certificat d'enregistrement consiste en une copie légalisée des inscriptions dans le registre, sur papier timbré.

Conventions particulières

FRANCE—SIAM

TRAITÉ D'AMITIÉ ET DE COMMERCE (Du 14 février 1925.) (2)

Dispositions concernant la protection de la propriété industrielle

ART. 24. — Les Hautes Parties contractantes reconnaissent l'intérêt qu'ont les deux

(1) Savoir : e) si la marque est en creux ou en relief, ou si elle présente une autre particularité non susceptible d'être indiquée d'une manière graphique, on en déposera deux exemplaires identiques en indiquant tous les détails.

(2) Rendu exécutoire en France par un décret du 17 juillet 1926, publié au *Journal officiel* du 31 juillet 1926. Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, de juillet-décembre 1926, p. 117.

pays à garantir réciproquement leurs produits naturels ou fabriqués contre toute concurrence déloyale et à protéger les appellations d'origine. Elles conviennent de conclure ultérieurement un accord relatif aux mesures à prendre à cet effet.

En outre, le Gouvernement siamois s'engage à mettre sa législation, dès que celle-ci pourra s'appliquer aux ressortissants de toutes les puissances étrangères, en harmonie avec les principes de la Convention internationale de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Washington le 2 juin 1911, de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, révisé à Washington le 2 juin 1911, de l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises, révisé à Washington le 2 juin 1911, de la Convention internationale de Berne, du 9 septembre 1886, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée par le Protocole additionnel signé à Berne le 20 mars 1914. Aussitôt après ce travail d'adaptation, le Gouvernement siamois adhèrera à ces actes diplomatiques.

Il demeure entendu qu'en tout cas, les ressortissants de chacune des Hautes Parties contractantes jouiront, en ces matières, sur le territoire de l'autre partie, de la même protection que les nationaux ou ressortissants de la nation la plus favorisée.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

LA RÉFORME DE LA LÉGISLATION FRANÇAISE SUR LES BREVETS D'INVENTION

ET

LE PROJET ADOPTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

le 7 avril 1927

La législation française actuellement en vigueur sur les brevets d'invention est déjà ancienne, puisque son texte fondamental date du 5 juillet 1844 et que les modifications apportées à celui-ci par diverses lois postérieures (1) ne touchent que des points d'importance secondaire.

(1) Voir l'énumération de ces lois dans le Rapport fait au nom de la Commission du commerce et de l'industrie chargée d'examiner le projet de loi sur les brevets d'invention par M. Marcel Plaisant, député (n° 1690, *Chambre des députés*, treizième législature,

A vrai dire, au lendemain de sa promulgation, la loi de 1844 avait fait l'objet de quelques critiques et, à la suite d'une enquête ouverte en 1854 auprès des Chambres de commerce et des Chambres consultatives des arts et manufactures, le Gouvernement avait déposé en 1858 sur le bureau de la Chambre des députés un projet de revision, intéressant à divers titres, mais qu'il ne put faire aboutir.

C'est ainsi, par exemple, que la matière des brevets est encore régie à l'heure actuelle par les principes suivants : brevetabilité des produits industriels nouveaux, des moyens nouveaux ou des applications nouvelles de moyens connus pour l'obtention d'un résultat ou d'un produit industriel, à l'exclusion des compositions pharmaceutiques et remèdes et des plans ou combinaisons de crédit et de finance, délivrance des brevets sans examen préalable, durée maxima du brevet fixée à quinze ans, déchéance encourue notamment pour non-paiement des taxes ou pour non-exploitation (après un délai de deux ans).

Plusieurs de ces règles ont soulevé des objections. L'exemple de certaines législations a été invoqué à leur rencontre. D'autres questions ont passé au premier plan de l'actualité et réclament, semble-t-il, une solution législative.

Par ailleurs les divers problèmes concernant les brevets ont été, pour ainsi dire, constamment remis à l'étude depuis la réunion des premiers Congrès internationaux de la propriété industrielle à Vienne en 1873 et à Paris en 1878, depuis l'adoption en 1883 de la Convention de Paris et surtout depuis la fondation, en 1897, de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle, qui s'appuie elle-même sur différents groupes nationaux d'une remarquable activité.

session de 1925. Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1925). Paris, Imprimerie de la Chambre des députés, 1925, p. 12 :

Loi du 31 mai 1856 autorisant, dans certains cas, l'introduction de produits brevetés fabriqués à l'étranger (*Prop. ind.*, 1855, p. 11) ;

Lois du 23 mai 1868, du 8 avril 1878, du 5 juillet 1881, du 30 octobre 1888, du 30 décembre 1899 et du 11 avril 1908 relatives à la garantie des inventions admises aux expositions (*Prop. ind.*, 1885, p. 15 ; 1889, p. 5 ; 1900, p. 3 ; 1908, p. 49) ;

Loi du 9 juillet 1901 organisant un office national des brevets d'invention et des marques de fabrique (*Prop. ind.*, 1901, p. 102) ;

Loi du 7 avril 1902 ordonnant la publication intégrale des brevets d'invention et accordant un délai de grâce à l'inventeur pour le paiement des annuités (*Prop. ind.*, 1902, p. 50) ;

Loi du 1^{er} juillet 1906 rendant applicables aux Français les dispositions des Conventions internationales concernant la propriété industrielle, lorsque ces dispositions sont plus favorables que la loi française (*Prop. ind.*, 1906, p. 98) ;

Loi de finances du 26 décembre 1908 décidant que, dans le département de la Seine, les demandes de brevets seront déposées à l'Office national de la propriété industrielle (*Prop. ind.*, 1909, p. 17).

De tout ce mouvement d'idées devaient naturellement sortir des propositions ou projets de réforme de la législation française de 1844. La Commission technique de l'Office national de la propriété industrielle apportait à son tour sa pierre à l'édifice de la revision. Rappelons les projets des 11 janvier et 18 février 1909; le projet du 11 juillet 1912 déposé par M. Fernand David, Ministre du Commerce, rapporté à la Chambre des députés par M. Maurice Maunoury le 29 mars 1913; la proposition de Monzie, Damour, Jules Delayaye et Pierre Laval du 22 février 1916⁽¹⁾; le projet déposé par M. Clémentel, Ministre du Commerce, et ses collègues de la Justice et des Finances le 6 juin 1916⁽²⁾.

Enfin, au cours de la législature actuelle, M. *Raynaldi*, Ministre du Commerce, et ses collègues de la Justice et des Finances déposèrent sur le bureau de la Chambre des députés le 29 juillet 1924 un projet de loi sur les brevets d'invention⁽³⁾ qui fit l'objet, le 9 juin 1925, de la part du rapporteur de la Commission du commerce et de l'industrie, M. Marcel Plaisant⁽⁴⁾, d'un remarquable travail où l'on aime à retrouver son rare talent d'exposition, son habituelle hauteur de vues, sa grande connaissance des problèmes juridiques que le projet soulève.

Le Directeur de la propriété industrielle, Commissaire du Gouvernement, M. Drouets, présenta ensuite au rapporteur diverses observations. Celui-ci les soumit à la Commission, qui en délibéra. Le rapporteur signa dans un rapport supplémentaire du 15 juin 1926 les décisions prises au cours de ses délibérations⁽⁵⁾.

Sur ces entrefaites, le nouveau Ministre du Commerce, M. Bokanowski, s'étant livré à un examen personnel du projet, tint à conférer à son sujet avec le rapporteur et

le Directeur de la propriété industrielle, et le Président du Conseil, Ministre des Finances, M. Poincaré, réclama à son tour quelques modifications de détail. La Commission fit bon accueil aux nouvelles suggestions qui lui étaient faites et le rapporteur les recueillit dans un 2^e rapport supplémentaire en date du 10 mars 1927⁽¹⁾.

Quelques jours après, le projet de loi, sorti de ces mises au point successives, put enfin venir en discussion devant la Chambre des députés, qui lui consacra six séances⁽²⁾ et l'adopta avec certaines modifications le 7 avril 1927.

Nous voudrions appeler l'attention des lecteurs de *La Propriété industrielle* sur quelques-uns des points débattus au cours de ces séances et sur les changements les plus notables que le texte adopté apporterait en France au régime des brevets. Nous espérons que ce rapide aperçu présentera pour certains d'entre eux quelque intérêt; peut-être même — et nous nous permettons de le souhaiter — provoquera-t-il de leur part quelques observations utiles à soumettre encore aux cercles intéressés avant l'examen du projet par le Sénat.

Le projet comporte 71 articles divisés en huit titres (Dispositions générales; Des formalités relatives à la délivrance des brevets; Des droits des employés; Des droits des étrangers; Des nullités et déchéances et des actions y relatives; De l'exploitation, de la licence obligatoire et de l'expropriation; De la contrefaçon et des poursuites; Dispositions particulières et transitoires).

Nous essaierons, pour simplifier, de grouper nos explications sous forme de réponses aux quatre questions suivantes: Qui (d'après le texte adopté par la Chambre des députés) a droit de demander un brevet? Comment s'obtient et s'acquiert le brevet? Comment se conserve le droit né du brevet? Comment se perd-il?

I

QUI A DROIT DE DEMANDER UN BREVET?

Peut demander un brevet la personne qui a fait une découverte ou invention répondant à certaines conditions fixées par la loi.

Deux ordres de difficultés se trouvent ici à résoudre: les unes qui peuvent se poser

⁽¹⁾ 2^e rapport supplémentaire, etc. (n^o 4106, *Chambre des députés*, treizième législature, session de 1927).

⁽²⁾ 2^e séance du 22 mars 1927 (*Journal officiel* de la République française du 23 mars 1927, Débats parlementaires, p. 943 et suiv.), 2^e séance du 24 mars 1927 (*Journ. off.* du 25 mars, Déb. parl., p. 1000 et suiv.), 2^e séance du 31 mars 1927 (*Journ. off.* du 1^{er} avril, Déb. parl., p. 1115 et suiv.), séance du 5 avril 1927 (*Journ. off.* du 6 avril, p. 1182 et suiv.), 1^{re} séance du 7 avril 1927 (*Journ. off.* du 8 avril, Déb. parl., p. 1234 et suiv.), 2^e séance du 7 avril 1927 (*Journ. off.* du 8 avril, p. 1234 et suiv.).

à propos de la personne de l'inventeur, les autres à propos de son invention.

A. La personne de l'inventeur

En principe, celui qui dépose une demande de brevet est censé être l'auteur de l'invention.

Mais convient-il de formuler expressément dans la loi une exigence à ce sujet? N'y a-t-il pas lieu d'autre part de régler par des dispositions spéciales deux situations très particulières à ce point de vue, savoir le cas d'une invention d'employé et celui d'une invention due à un étranger ou à une personne qui a d'abord pris un brevet à l'étranger?

Nous tenterons d'analyser les réponses que le projet français donne à ces trois questions.

1. DÉLIVRANCE DU BREVET AU SEUL AUTEUR DE L'INVENTION

Le projet de loi de 1924 ne contenait aucune disposition de principe à ce sujet. Suivant la tradition de la loi de 1844, le brevet était donc délivré en principe à la personne qui le demandait, celle-ci étant présumée être, soit l'inventeur, soit le représentant ou le cessionnaire de l'inventeur.

Mais au cours de la discussion du projet devant la Chambre des députés⁽¹⁾, MM. Émile Borel et Yvon Delbos déposèrent, sur ce sujet, un amendement à l'alinéa 1 de l'article 5.

Cet article débute par l'indication des pièces à déposer pour obtenir un brevet: la première est la demande même de brevet, adressée au Ministre du Commerce et de l'Industrie.

MM. Borel et Delbos proposaient d'ajouter ici les mots suivants:

« Cette demande devra, sauf dans les cas visés par l'article 33⁽²⁾, renfermer la déclaration sur l'honneur que l'invention est bien due au demandeur et que celui-ci n'a cédé à aucune autre personne les droits éventuels pouvant résulter pour lui du brevet. Toute fausse déclaration entraîne la nullité du brevet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par des tiers. »

Les auteurs de l'amendement voulaient garantir à l'inventeur le *droit moral* d'attacher son nom à l'invention et l'empêcher de se dépouiller par avance de son droit au brevet. M. Émile Borel invoquait à l'appui de sa thèse l'exemple de plusieurs législations étrangères, notamment celle des États-Unis « d'après laquelle le brevet doit être pris au nom du véritable inventeur ».

Le rapporteur, M. Marcel Plaisant, et le Ministre du Commerce, M. Bokanowski, es-

⁽¹⁾ 2^e séance du 24 mars 1927 (v. *Journal officiel* de la République française, Débats parlementaires, *Chambre des députés*, p. 1002 et suiv.).

⁽²⁾ L'article 33 régle le cas spécial des inventions d'employés.

⁽¹⁾ Sur cette proposition, voir l'étude générale publiée dans la *Prop. ind.*, 1916, p. 47-48. M. de Monzie et ses collègues proposaient d'introduire dans la législation française l'examen préalable, l'appel aux oppositions, le petit brevet [modèle d'utilité] (emprunts à la législation allemande), de prolonger la durée de protection, d'établir une base de brevet unique et modérée, de supprimer la déchéance pour défaut d'exploitation et d'instituer le *caveat* (emprunts à la législation — présente ou passée — des États-Unis). Cfr. aussi la correspondance de France de M. Mainié dans la *Prop. ind.*, 1916, p. 84-86.

⁽²⁾ Sur ce projet, voir l'étude générale publiée dans la *Prop. ind.*, 1916, p. 80-84 (prolongation de la durée du brevet, introduction de l'examen facultatif, etc.). Cfr. aussi Mainié (*Prop. ind.*, 1916, p. 84-86).

⁽³⁾ Projet de loi sur les brevets d'invention présenté au nom de M. Gaston Doumergue par M. Raynaldi, etc., avec exposé des motifs (n^o 360, *Chambre des députés*, treizième législature, session de 1924. Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1924).

⁽⁴⁾ Rapport, etc. cité à la note 1 de la première colonne de la présente étude.

⁽⁵⁾ Rapport supplémentaire fait au nom de la Commission du commerce et de l'industrie chargée d'examiner le projet de loi sur les brevets d'invention, par M. Marcel Plaisant, député (n^o 3017, *Chambre des députés*, treizième législature. Annexe au procès-verbal de la première séance du 19 juin 1926).

sayèrent vainement de s'opposer à l'adoption de l'amendement. Le premier fit observer qu'en cas de fraude, les lois pénales protègent suffisamment le véritable inventeur, et d'autre part qu'empêcher celui-ci de céder ses droits éventuels risque de lui nuire plus que de le servir.

M. Ernest Lafont, rapporteur de la Commission de la législation civile, leur demanda au contraire d'accepter au moins la première partie de l'amendement, destinée à sauvegarder le droit moral de l'inventeur.

M. Loucheur acceptait cette première partie et rejetait l'idée d'empêcher l'inventeur de céder ses droits éventuels.

M. Émile Borel, de son côté, consentit à retirer la partie de son amendement relative à ce dernier point et à admettre que la déclaration de l'inventeur ne fût pas faite « sur l'honneur ».

M. Ernest Lafont fit encore observer que la déclaration du déposant n'empêche pas les revendications ultérieures des tiers, dès l'instant que la demande de brevet n'est soumise à aucun examen. Elle assure simplement le respect de la personnalité du véritable inventeur.

Le Ministre du Commerce rendit alors la Chambre attentive au fait suivant : En cas de fausse déclaration, l'amendement Borel prévoit simplement comme sanction la nullité du brevet. Si celle-ci est prononcée, l'invention tombe dans le domaine public. Et — ne peut-on pas le craindre? — le véritable inventeur ne saurait même plus utilement le faire breveter, puisque le fait de sa publication a fait perdre à l'invention sa nouveauté.

M. Le Moyné proposa de spécifier que l'instance en nullité de l'invention ne pourrait être intentée que par l'auteur de l'invention lui-même.

MM. Reibel et Prevet demandèrent, par voie de sous-amendement, que l'action ne pût être intentée que pendant un an à partir de la demande de brevet, car tant qu'il est possible de l'intenter, le déposant ne pourra utilement entrer en négociation avec des industriels ou des hommes d'affaires en vue de l'exploitation éventuelle du brevet : la possibilité de l'ouverture d'une action contre lui rend sa situation juridique trop incertaine.

M. Ernest Lafont proposa de fixer à trois ans le délai pendant lequel l'action peut être intentée.

La Chambre accepta l'amendement ainsi modifié.

L'article 5 se trouva finalement rédigé dans la forme suivante :

« Cette demande devra, sous réserve des dispositions de l'article 33, renfermer la déclaration que l'invention est bien due au de-

mandeur. Toute fausse déclaration entraîne la nullité du brevet, sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par des tiers. Cette nullité ne pourra être demandée que par l'inventeur. L'action en nullité ne pourra être demandée que pendant trois années à partir de la demande de brevet. »

Il est permis de se demander si le texte adopté par la Chambre des députés ne sera pas en fait plus nuisible qu'utile à l'inventeur et s'il n'aurait pas été préférable de donner une orientation différente à chacun des deux problèmes que M. Émile Borel avait la prétention de résoudre.

Celui-ci voulait d'une part donner satisfaction à une revendication morale des inventeurs, savoir le légitime désir que leur nom figure toujours sur le brevet, d'autre part les protéger en quelque sorte contre eux-mêmes en les empêchant de céder, par suite de leur inexpérience ou de leur pauvreté, leur droit au brevet avant même que la demande soit déposée.

Quel résultat a-t-il obtenu? Tout inventeur, pendant un délai de trois ans à partir du dépôt de sa demande, sera sous le coup d'une action de la part d'une personne venant à prétendre que c'est à son nom que le brevet aurait dû être demandé, et pendant cette période de suspicion légitime, il lui sera plus difficile que par le passé soit de négocier ses droits, soit de trouver des capitaux pour les mettre lui-même en exploitation. Sans doute, le déposant restera encore plus longtemps sous le coup d'une action intentée en vertu du droit commun par le véritable inventeur qui peut revendiquer l'invention, mais en ce cas le brevet lui serait finalement attribué, tandis que l'action exercée en vertu du texte nouveau risque d'aboutir à l'annulation pure et simple du brevet, au grand dam du véritable inventeur.

L'arme forgée par M. Borel risque fortement de se retourner contre ceux qu'il avait la louable intention de protéger.

Nous rappellera-t-on qu'il l'a empruntée à certaines législations étrangères, en particulier à celle des États-Unis? Nous ferons alors remarquer que plusieurs de ces législations sont de celles qui ont à leur base l'examen préalable, celle des États-Unis notamment. La déclaration, exigée du déposant, que l'invention lui est bien due y apparaît comme une partie d'un ensemble de mesures cohérentes prises en vue d'un but déterminé : n'accorder de brevet qu'à celui qui a fait véritablement une invention nouvelle. L'État cherche, avant de prononcer un jugement de valeur sur la demande qui lui est présentée, à s'entourer de tous les renseignements utiles sur l'authenticité et la portée de l'invention. C'est

ainsi qu'aux États-Unis la déclaration sous serment exigée du déposant⁽¹⁾ ne vise pas sur le seul point qu'il est bien l'auteur de l'invention, ou plus exactement qu'il « *croit être l'inventeur premier et original* », mais encore doit porter qu'il ne croit pas que l'invention ait jamais été connue ou pratiquée précédemment, qu'à sa connaissance l'invention n'a pas été dans l'usage public ou exploitée aux États-Unis, ou brevetée ou décrite dans une publication imprimée antérieurement aux deux ans qui précèdent la demande aux États-Unis, et qu'aucun brevet n'a été délivré ensuite d'une demande déposée par lui à l'étranger plus de douze mois auparavant. C'est ainsi encore que si une ou plusieurs demandes de brevet ont été effectuées à l'étranger par le déposant antérieurement au dépôt de la demande aux États-Unis, le déposant doit indiquer les pays où ces demandes ont été déposées ainsi que les dates de dépôt, et affirmer qu'aucune demande n'a été déposée dans d'autres pays. Le serment doit être signé par l'inventeur et attesté par le sceau officiel du fonctionnaire devant lequel il est prêté. Les pièces une fois fournies, le Bureau des brevets procède à leur examen. Si la demande de brevet est en conflit avec un brevet délivré ou avec une demande de brevet en suspens, les parties sont mises en présence et appelées à faire valoir leurs droits respectifs. L'examineur prononce. Appel peut être porté successivement devant le Conseil des examinateurs en chef, devant le Commissaire des brevets et finalement devant la Cour d'appel. Il y a là un tout, dont aucune partie n'est aisée à détacher, les unes et les autres convergeant d'abord vers le point central de la procédure, savoir l'examen, pour en débayer les approches et en faciliter le jeu, puis vers le point final, la décision judiciaire, qui n'est qu'un jugement d'appel de l'examen administratif.

En exigeant du déposant la déclaration sous serment qu'il croit être l'inventeur premier et original, le législateur américain ne paraît pas avoir eu tant en vue le respect du droit moral de celui-ci que la pensée d'alléger la tâche de l'examineur et de lui préparer les voies.

Tout autre est le point de vue qui s'impose à l'Administration d'un pays sans examen. Pour elle, la demande de brevet n'est que la déclaration de la prétention à une invention, comme l'a dit à la Chambre M. Julien Durand, Président de la Commission du commerce et de l'industrie. Elle se borne à enregistrer cette prétention, dont elle ne cautionne nullement la véracité, ni

⁽¹⁾ Statuts révisés, sections 4886, 1887 et 4892 (v. Rec. gén., tome III, p. 323 et Prop. ind., 1903, p. 42).

l'exactitude. Le brevet qu'elle délivre est un acte purement formel. Il appartient à quiconque y a un intérêt de l'attaquer quant au fond. L'Administration n'a pas à se mêler aux luttes qui peuvent s'engager à son sujet. Celles-ci seront d'ordre purement judiciaire. L'Administration n'aura ensuite qu'à en entériner les résultats, le cas échéant, dans son registre des brevets. Il semble donc logique, si on légifère pour un pays sans examen, d'éviter, autant que possible, d'inscrire dans les textes des dispositions touchant au fond du droit. L'exécution de ces dispositions ou leur non-exécution influera en effet sur la validité du brevet, de laquelle, en principe, le législateur laisse aux intéressés le soin de débattre, après coup, devant l'autorité judiciaire. Il risque de se produire des hiatus, des intervalles, des trous entre deux procédures, celles qui naîtront de l'inobservation de ces dispositions et celles qui porteront sur la brevetabilité ou la nouveauté, par exemple. Dans les intervalles, comme le Ministre du Commerce en a exprimé la crainte, les droits mêmes de celui qu'on veut protéger risquent de disparaître et de s'effondrer.

Cela veut-il dire qu'il n'y ait rien à faire pour donner satisfaction à ce qu'il peut y avoir de très légitime dans les préoccupations de M. Borel? Assurément non. Mais il y a lieu, croyons-nous, de chercher la solution sur une autre voie et de distinguer entre les deux buts qu'il se proposait d'atteindre.

Le premier de ces buts était d'assurer le respect du droit moral de l'inventeur à voir son nom rester en quelque sorte attaché à son invention. Rien de plus légitime. Mais ne suffirait-il pas, pour l'atteindre, de généraliser la disposition finale de l'article 33 du projet qui est ainsi conçue :

« Lorsqu'une invention sera due à un employé et que le brevet sera demandé par l'employeur, le nom de l'inventeur devra toujours figurer sur la demande de brevet et être reproduit, après le titre, sur l'exemplaire imprimé de la description. »⁽¹⁾

et de la transporter à l'article 5, 1^o, par exemple, sous la forme suivante : « lorsque la demande sera faite au nom d'une personne autre que l'inventeur lui-même — qu'il soit ou non un employé — le nom de celui-ci devra toujours figurer sur la demande de brevet et être reproduit, après le titre, sur l'exemplaire imprimé de la description »? L'omission de cette indication, ou une fausse indication sur ce point n'entraînerait pas la nullité du brevet avec toutes ses conséquences qui risquent d'être fâcheuses pour l'inventeur. Elle ouvrirait

simplement à celui-ci une action en rectification du titre du brevet. Le droit moral de l'intéressé serait sauvegardé et cette sauvegarde ne risquerait pas de compromettre ses droits pécuniaires. Toutes questions relatives à ces derniers ainsi qu'à la brevetabilité de l'invention, à sa nouveauté, resteraient entières : la détermination du nom de l'inventeur n'exercerait aucune répercussion sur la solution de ces questions et ne préjugerait en rien celle-ci conformément à l'esprit même du système du non-examen.

Le second but visé par M. Émile Borel était, nous l'avons vu, d'empêcher l'inventeur de se dépouiller par avance de son droit au brevet au profit d'un tiers. Voici un inventeur pauvre, incapable même de payer la taxe : il cèdera son invention pour un plat de lentilles. Si le brevet ne peut être délivré qu'à l'inventeur, ce danger est supprimé. Soit ; mais, peut-on objecter, si l'inventeur a besoin, ne fût-ce que pour payer la taxe, d'un concours étranger, il faut bien qu'il le paye. Et d'autre part, après avoir obtenu son brevet, n'est-il pas encore exposé — quoique à un degré peut-être un peu moindre — au même danger d'exploitation? Ne risque-t-il pas encore de céder — non plus le droit au brevet — mais le brevet lui-même pour un prix infime? Je sais bien que, le brevet étant publié, la loi de l'offre et de la demande jouera en quelque manière au profit de l'inventeur, en ce sens que plusieurs personnes peut-être lui offriront d'acheter son brevet. Mais il se peut qu'en fait, sous la pression de besoins immédiatement impérieux ou à raison de son inexpérience, il traite avec le premier qui se présentera, celui-ci fût-il un spéculateur peu scrupuleux ; il se peut encore que les offres ne soient pas nombreuses, si l'invention est de celles qui ont besoin d'être commentées par leur auteur et si lui-même est dépourvu de relations dans le monde des affaires. Si l'on estime que l'inventeur est souvent, par hypothèse, la proie toute désignée pour certains écumeurs d'industrie, il convient de le protéger non seulement avant, mais même après la prise de brevet, et le moyen de protection le plus efficace ne saurait être, à notre avis, le moyen brutal et simple qui se borne à l'empêcher de céder son invention avant de l'avoir fait breveter.

L'exploitation de l'inexpérience ou des besoins pressants de l'inventeur n'est qu'une des multiples formes de l'usure. L'expérience législative a montré que le moyen le plus efficace de lutter contre celle-ci était d'en donner une notion très large et d'attribuer au juge le pouvoir d'annuler les actes qui en sont entachés. C'est le système que le

législateur autrichien a adopté dans ses lois sur l'usure et dont il a fait une application spéciale aux inventions d'employés en déclarant nulles les dispositions des contrats ou prescriptions de service tendant à priver les employés du profit *équitable* de leurs inventions. C'est encore, en matière d'inventions d'employés, celui de la loi hollandaise qui exige, lorsque l'employé ne trouve pas dans son salaire ou dans une rémunération spéciale un dédommagement suffisant au cas où le brevet appartient à son patron, que celui-ci lui paye une somme en rapport avec la valeur pécuniaire de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle a été faite. C'est enfin, dans la même matière, le système du projet de loi français, qui est assez exactement calqué sur le texte hollandais.

Ici encore le plus simple et le plus équitable serait de généraliser — *mutatis mutandis* — la disposition prise en faveur des inventeurs-employés et de dire, par exemple, à l'article 26 du projet : « En cas d'insuffisance du prix de cession, soit d'une invention encore non brevetée, soit d'un brevet déjà délivré, l'inventeur aura le droit de réclamer au titulaire du brevet ou au cessionnaire, dans les cinq ans à dater de la demande du brevet⁽¹⁾, une rémunération supplémentaire en rapport avec la valeur de l'invention et les circonstances dans lesquelles elle aura été réalisée ». La question pourra être portée devant la Commission arbitrale créée par l'article 46 du projet de loi.

Si par contre on estime que l'inventeur est aussi capable que toute autre personne de défendre ses droits, si l'on se défie de l'arbitraire de la décision à intervenir, le mieux est de renoncer à protéger l'inventeur aussi bien avant qu'après la prise de brevet.

Mais tel n'est point notre sentiment et nous souhaiterions plutôt que le Sénat se ralliât à la solution positive et souple que nous venons d'esquisser plus haut : appliquer à l'inventeur tout court — puisqu'on estime qu'il a besoin d'être protégé contre ceux qui veulent l'exploiter — le système qu'on applique à l'employé pour le défendre contre les abus possibles de la puissance de son employeur⁽²⁾.

*
(A suivre.)

(1) Pour reprendre les termes de l'article 33 du projet, al. 3 et 4, tel qu'il a été adopté par la Chambre des députés, comme nous allons le voir, sous la rubrique 2^e (Droits des employés-inventeurs : la question des inventions d'employés).

(2) La disposition dont nous proposons l'adoption remplirait — avec encore plus d'aisance dans le jeu, croyons-nous, — le même rôle que l'extension au domaine des cessions de brevet de l'action en rescision pour lésion de plus des sept douzièmes de l'article 1674 du Code civil, introduite dans l'article 26 du projet, sur l'ingénieuse suggestion de l'éminent rapporteur. Nous reviendrons sur ce point dans la Partie II de notre étude (Comment s'obtient et s'acquiert le brevet?).

(1) Voir *Journal officiel*, Débats parlementaires, *Chambre des députés*, etc., 2^e séance du 31 mars 1927, p. 1123-1124.

Correspondance

Lettre d'Autriche ⁽¹⁾

34^e Congrès de l'*International Law Association* à Vienne. — Effet de la suppression de l'avis préalable en matière de marques. — Brevets, point de départ du délai de priorité; priorités multiples, renonciation, refus de restituer la taxe de dépôt; révocation pour défaut d'exploitation; réunion de plusieurs inventions dans une seule demande avec revendications multiples; non-brevetabilité des modèles pour la coupe. — Marques Goldmedal et 4711, conditions de la protection; marque Insuline, défaut de caractère distinctif. — Indication de provenance, vin de Tokay, protection.

D^r EM. ADLER,
Professeur d'Université.

Jurisprudence

AUTRICHE

JURISPRUDENCE EN MATIÈRE DE NOM COMMERCIAL

Damase Hobé avait fondé en 1913 la société en nom collectif « Grande Distillerie Damase Hobé & C^o », à R. près Vienne, qui devint ensuite une société anonyme avec laquelle il conclut un contrat de service où il s'obligeait entre autres à ne permettre à aucun tiers d'utiliser son nom pour distinguer une firme ou une marque. En 1922, il fut congédié. Au début de 1923, il a fondé à W., avec ses frères, demeurant en France, et un sieur H., la firme « Hobé frères », qui prit plus tard le nom de « Hobé & C^o », et enfin celui de « Hobé frères & C^o ».

A cet état de faits se rattache une série de procès par lesquels la « Grande Distillerie » s'est efforcée de contester aux autres maisons le droit à l'emploi du nom Hobé dans leurs firmes et marques, sans avoir, en somme, gain de cause. Les jugements rendus dans ces affaires méritent d'être examinés, bien que l'on ne puisse pas approuver entièrement leur contenu.

En ordre chronologique, le premier jugement est celui rendu le 5 mai 1924 par le *Obergerichtshof* (Cour suprême) sur une plainte déposée par ladite maison contre Damase Hobé, inculpé d'avoir, par l'emploi du nom « Hobé » à titre de marque, empiété sur les droits de la demanderesse sur sa firme et sur la marque « Hobé », enregistrée par ses soins. L'accusé fut acquitté parce que, à teneur du § 5 de la loi sur les marques, nul ne peut être empêché, même par l'enregistrement d'une marque, de faire usage de son nom ou de sa firme, fût-ce sous une forme abrégée et que le défendeur n'avait pas fait autre chose que d'utiliser son nom et sa firme en une abréviation licite. Au cours de la procédure, la demanderesse avait obtenu la saisie des marques prétendues usurpées et des marchandises sur lesquelles ces marques étaient apposées, saisie qui dut être levée par suite de l'acquiescement. La maison « Hobé & C^o » demanda la réparation des dommages subis par elle de ce chef et elle l'obtint en toutes les instances.

Une autre plainte, déposée auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie, concernait l'annulation de plusieurs marques, entre autres de la marque « Hobé frères », pour cause de ressemblance avec la marque « Hobé » antérieurement enregistrée au nom de la « Grande Distillerie ». Le Ministère avait fait droit à la plainte et annulé les marques. Le recours formé contre cette annulation a été rejeté par le ju-

gement rendu le 17 juin 1926 par le *Verwaltungsgerichtshof* (Tribunal administratif).

Ce dernier a observé à juste titre que le § 5 de la loi sur les marques n'entraîne pas en ligne de compte dans cette affaire en annulation, car il a pour objet l'usage effectif et non pas l'enregistrement de la marque, alors que, dans la procédure en annulation, l'élément sur lequel la décision doit être basée est uniquement l'identité des marques faisant l'objet du litige. Or, cette identité existait sans aucun doute en l'espèce, attendu que dans la marque « Hobé frères » aussi le nom était le seul élément distinctif, propre à caractériser la marque et que le mot « frères » ne supprimait ni ne diminuait aucunement l'identité contractuelle.

Entre temps, la « Grande Distillerie » a tenté d'obtenir la suppression de la firme « Hobé & C^o » à teneur de la loi contre la concurrence déloyale. Le deuxième juge avait fait droit à la requête, par les très remarquables motifs suivants : « L'usage de la firme de la défenderesse et des diverses marques contenant le mot « Hobé » donne lieu à une telle ressemblance, que le public peut être induit en erreur en ce qui concerne la provenance des marchandises. Le mot « Hobé » est en effet le mot distinctif dans les deux firmes. La maison défenderesse aurait pu facilement écarter le danger d'une confusion en ajoutant à sa firme le nom du troisième associé. Elle ne saurait invoquer le § 5 de la loi sur les marques, car celui-ci cède le pas aux dispositions de la loi contre la concurrence déloyale. Si l'usage du mot « Hobé », fait par la maison moins ancienne, entraîne un danger de confusion avec la maison plus ancienne, c'est à la première qu'il appartient de céder. C'est d'autant plus légitime, en l'espèce, que Damase Hobé avait renoncé, en son temps, à l'emploi du nom « Hobé » dans le but d'écarter tout danger de confusion. » Malheureusement, la Cour suprême a modifié, par sa sentence du 10 novembre 1926, ledit jugement en tant qu'il a rejeté la plainte tendant à obtenir la suppression de la firme « Hobé frères & C^o ». La renonciation faite par Damase Hobé à l'usage de son nom est inopérante, affirme cette sentence, et la firme attaquée ne contrevient nullement aux dispositions de la loi contre la concurrence déloyale. Cette loi n'a influencé le § 5 de la loi sur les marques qu'en tant que l'usage du nom est subordonné à l'adjonction d'une mention propre à écarter tout danger de confusion. Mais la firme du défendeur satisfait à cette exigence, à moins que l'on ne considère que le danger de confusion réside dans le nom « Hobé » figurant dans les deux firmes. Ce fait ne peut cependant être modifié, attendu que tant l'une que l'autre

des deux firmes ont le droit de faire usage de ce nom. Par ailleurs, le libellé de la firme du défendeur est conforme aux dispositions de la loi. L'usage de celle-ci ne peut donc pas être considéré comme un acte de concurrence déloyale. Il en serait autrement si un associé n'avait été induit à participer à la société que dans le but de s'assurer l'usage de son nom. Mais tel n'est point le cas, en l'espèce.

Ce point de vue de la Cour suprême peut difficilement être partagé. En effet, les principes relatifs à la constitution des firmes ont été modifiés par la loi contre la concurrence déloyale. Par conséquent, il ne peut absolument pas suffire que la constitution de la firme ait eu lieu, au point de vue de la forme, d'une manière correcte. Espérons que l'exemple de la jurisprudence du *Reichsgericht* allemand contribuera à ce qu'en Autriche aussi les principes de la loi contre la concurrence déloyale triomphent dans les affaires en question.

* * *

Une autre sentence de la Cour suprême concerne une affaire dans laquelle un membre d'une société a été acquis dans le seul but d'assurer, pour la firme, l'usage de son nom. Il s'agit d'une firme « Farina », savoir de la firme « *Johann Maria Farina gegenüber dem Rudolfplatz* » enregistrée à Vienne.

Le demandeur est un arrière-petit-fils de l'inventeur de l'Eau de Cologne véritable et propriétaire de la firme colognienne « *Johann Maria Farina* » à Cologne, Jülichplatz 4.

Les défendeurs sont propriétaires de la firme viennoise susdite. Le jugement de première instance donne l'histoire suivant de cette firme : Au début de 1886, la firme « *Johann Maria Farina gegenüber dem Rudolfplatz* » a été inscrite au Registre du commerce, où son propriétaire figure comme étant Johann Maria Farina, commerçant à Cologne. En 1888, la firme a été transportée dans le Registre des sociétés et en 1890 le sociétaire P. en est sorti. Plus tard, une filiale fut fondée à Berlin et ensuite l'entreprise fut transportée à Berlin, où elle fut enfin dissoute en 1903.

Le 30 août 1889, la constitution d'une filiale de la maison de Cologne fut inscrite à Vienne dans le Registre du commerce et, à partir du 1^{er} avril 1890, P. figure comme étant le seul propriétaire de la maison de Vienne, devenue indépendante. Au début de 1908, la firme a été transmise au défendeur principal actuel.

Le demandeur, propriétaire de la firme « *Johann Maria Farina, Jülichplatz n° 4* », fait valoir, dans son action en radiation, que l'inscription de la firme dans le Registre du commerce de Cologne en 1886

sous le nom de « *Johann Maria Farina gegenüber dem Rudolfplatz* » n'était pas conforme à la vérité, car Johann Maria Farina, enregistré à titre de propriétaire de la firme « *gegenüber dem Rudolfplatz* », n'était qu'un journalier italien appelé à Cologne au moyen d'une annonce insérée dans les journaux par les futurs sociétaires et propriétaires de la firme. Ce Farina ne comprenait rien à la production de l'Eau de Cologne; il n'avait pas d'argent et il n'était censé que de donner son nom à la firme. (D'après les nouvelles des journaux, avait répondu à l'annonce un sieur Johann Maria Farina, paysan à Gorgonzola, près Milan, qui avait cédé son nom contre le versement de la somme de 750 livres par an, mais qui ne s'occupait dans l'entreprise que de laver les bouteilles et de travaux de ce genre, et qui, deux ans après la constitution de la firme, en était sorti moyennant une rente de 100 marcs par mois et était rentré dans son pays.)

La demande en radiation a été rejetée par toutes les instances. Le premier juge (Tribunal du commerce, à Vienne) s'est basé essentiellement sur le fait que le défendeur principal avait régulièrement acquis la firme dès 1908 et que seule une faute de celui-ci pouvait justifier l'action en radiation, basée sur les dispositions du Code du commerce. Aucune faute ne pouvait cependant lui être imputée. Il y aurait même plutôt lieu de parler d'une responsabilité du demandeur, qui avait laissé passer tant d'années sans ester en justice contre la firme. Il convient de remarquer avant tout que les deux firmes étaient nettement distinguées par l'adjonction des mentions « *gegenüber dem Rudolfplatz* » à l'une et « *Jülichplatz n° 4* » à l'autre, en sorte qu'aucun danger de confusion entre elles n'est à craindre.

L'*Oberlandesgericht* a confirmé ce jugement. Il a observé en outre que, dans le grand nombre de firmes qui contiennent le nom de Johann Maria Farina, seules les mentions ajoutées à ce nom sont distinctives. Ainsi, il n'y a pas, en l'espèce, de danger de confusion. Il ne peut donc pas non plus être question de contravention aux bonnes mœurs de la part du défendeur. Cette imputation ne saurait notamment être basée sur l'exercice d'une firme existant depuis plusieurs dizaines d'années et munie d'une adjonction ayant un caractère nettement distinctif. Une action éventuelle du demandeur en suppression de la mention « *gegenüber dem Rudolfplatz* » devrait être rejetée elle aussi par le motif que cette adjonction ne lèse aucun droit du demandeur et, en outre, que par elle est obtenue la distinction entre les deux firmes.

Par sa sentence du 26 janvier 1927, l'*Oberste Gerichtshof* a confirmé en tous

points le jugement rendu par les instances inférieures en affirmant que même si, à l'occasion de la constitution, en 1886, de la firme attaquée, Johann Maria Farina n'avait été appelé à Cologne que dans un but de concurrence déloyale, pour y fonder la firme sous son nom, cet acte aurait été licite aux termes du Code du commerce. En effet, aucune loi contre la concurrence déloyale n'existait alors ni en Allemagne, ni en Autriche. La constitution d'une telle firme est-elle vraiment conforme, en fait, aux dispositions du Code du commerce? J'en doute et je constate que la jurisprudence de la Cour suprême ne conclut pas à ce qu'elle soit licite. Il n'est pas non plus exact que l'adjonction « *gegenüber dem Rudolfplatz* » ne répond pas à la vérité; tout au moins, ce fait ne ressort-il pas des Actes au dossier. En tous cas, cette adjonction suffit à distinguer la firme selon les exigences du Code du commerce. (Mais il aurait dû en tous cas être recherché, me semble-t-il, si cette adjonction est licite, savoir si elle répond à la vérité.) Lorsque les sociétaires P. & H. ont fondé à Vienne, de 1889 à 1890, une filiale de la firme de Cologne et qu'ensuite ils ont exploité jusqu'en 1908 un établissement indépendant sous la firme attaquée, ils avaient le droit de faire usage de cette firme ainsi que l'ont leurs successeurs, les défendeurs actuels, qui exercent à Vienne leur commerce, sous cette firme, depuis 19 ans.

En ce qui concerne la valeur distinctive de l'adjonction dont il s'agit, la Cour suprême considère que le public est habitué, par le fait même qu'il existe un grand nombre de firmes portant le même nom, à considérer ces mentions comme distinctives (« *gegenüber dem Jülichplatz* », « *gegenüber dem neuen Markt* », « *gegenüber dem Richardsplatz* », « *Alter Markt 54* », « *Zur Madonna* », « *Am Dom* », etc.). Le danger d'une confusion entre la firme attaquée et celle du demandeur tombe donc lui aussi et aucun acte lésant les bonnes mœurs ne peut être imputé aux personnes qui font usage de cette firme.

* * *

Dans l'affaire ci-dessus, le fait déterminant était surtout l'existence de la firme des défendeurs depuis des dizaines d'années et la circonstance que celle-ci appartient depuis près de 20 ans aux défendeurs, qui ne pouvaient être inculpés d'aucun acte déloyal. Mais le fait que les tribunaux autrichiens s'efforcent en général de combattre toute déloyauté en matière de firmes est démontré à l'évidence par le jugement rendu le 12 mars 1926 par le Tribunal du commerce de Vienne, jugement intéressant au point de vue aussi du droit international. Il s'agit d'une action en cessation intentée par la

société anonyme Ritz Hôtel, à Paris, à un hôtel de Vienne ayant adopté le nom d'Hôtel Ritz. La demanderesse utilise les appellations « Ritz » et « Hôtel Ritz » tant pour distinguer son entreprise que ses établissements. Le mot « Ritz » a donc aussi été enregistré par elle à titre de marque couvrant les boissons, les aliments et d'autres produits qu'elle débite dans ses hôtels. Elle fait ressortir en outre qu'à Paris, à Londres et dans d'autres grandes villes, il existe des hôtels portant le nom de Ritz, utilisé, soit parce qu'ils ont été ouverts par César Ritz, soit aux termes de contrats passés avec ses successeurs, et que la direction et le contrôle communs de ces hôtels appartiennent à la « Ritz Hôtels development Company Ltd. », à Londres.

Le tribunal considère que l'utilisation de ce nom par l'hôtel viennois constitue un acte de concurrence déloyale, par le fait même que la défenderesse a cherché pour son hôtel, au moment où Vienne était le rendez-vous des étrangers, un nom connu partout à l'étranger et qu'elle a choisi celui de « Ritz » parce qu'il y avait dans plusieurs villes des établissements ainsi dénommés. Elle s'est efforcée ainsi de profiter sans peine, dans le commerce, des résultats de l'activité d'autrui, c'est-à-dire de tirer de la bonne réputation des hôtels Ritz un avantage pour son établissement, ce qui constitue sans doute un acte lésant les bonnes mœurs commerciales.

La société demanderesse base son action tendant à obtenir la protection contre la concurrence déloyale sur la Convention d'Union et elle invoque l'article 237 du Traité de Saint-Germain. Les dispositions de la Convention d'Union, qui accordent notamment, dans les pays de l'Union, la protection aux ressortissants unionistes sans l'obligation d'être domiciliés ou de posséder un établissement dans le pays où la protection est réclamée, aboutissent, ainsi que le jugement le reconnaît, au résultat que les sujets et les ressortissants des États membres de l'Union sont considérés comme appartenant à une société économique internationale au-dessus de l'État. Par conséquent, les ressortissants des États unionistes sont traités dans tous les pays de l'Union, en ce qui concerne la protection contre la concurrence déloyale, comme les nationaux, sans qu'il soit nécessaire de conclure une convention bilatérale spéciale. Il n'est donc pas douteux que la société demanderesse a le droit de revendiquer en Autriche la protection de la loi contre la concurrence déloyale sans posséder un établissement dans le pays. Comme, en outre, la concurrence commerciale entre l'entreprise demanderesse et la société défenderesse ne peut pas être

contestée, la plainte doit être reconnue en tous points comme fondée.

Une affaire de droit au nom ayant une importance pratique pour le commerce forme l'objet du jugement rendu par la Cour suprême le 7 avril 1926. Dans les journaux viennois avait été inséré à plusieurs reprises l'annonce suivante: «Anglais, ancien professeur aux écoles Berlitz, donne des leçons, etc.» La firme «Écoles Berlitz» a intenté à l'auteur de l'insertion une action en suppression de la mention «ancien professeur aux écoles Berlitz», et en interdiction de toute allusion à l'ancienne activité de celui-ci dans ces écoles et, en général, de tout usage du nom «Berlitz» ou de la mention «Écoles Berlitz». Il était avéré que le défendeur avait enseigné, en fait, aux écoles Berlitz, en divers endroits, de 1898 à 1900, de mars à août 1922 et, enfin, du 1^{er} novembre 1922 au 31 mars 1923. La demanderesse fit valoir, notamment, que l'usage du nom «Berlitz» de la part du défendeur n'avait jamais été autorisé et que, au contraire, le défendeur devait savoir que chaque livre d'enseignement de l'école contient l'interdiction de faire usage du nom «Berlitz» ou de la mention «École Berlitz». Elle craignait en outre que le défendeur ne nuise à la bonne réputation des écoles par sa manière peu soignée d'enseigner.

La plainte a été rejetée par les trois instances, notamment par les motifs suivants: La conduite du défendeur ne constitue pas une atteinte au droit au nom. En effet, il s'est borné à déclarer, conformément à la vérité, qu'il a été professeur à ces écoles, ce qui n'est pas interdit. L'interdiction figurant dans les livres d'enseignement ne s'applique pas au cas particulier, car elle ne peut évidemment être comprise que comme une interdiction faite à toute personne se proposant d'ouvrir un établissement concurrent d'utiliser, pour celui-ci, la mention «École Berlitz», ce que le défendeur n'a pas fait. Il n'est pas non plus possible d'admettre le point de vue exposé par la demanderesse, savoir que la mention ajoutée au nom du défendeur, apparemment inoffensive et se basant, dans un but de réclame, sur un fait véritable, constitue, en réalité, une manœuvre tendant à éluder les dispositions interdisant certaines réclames et que si tous les milliers de professeurs ayant prêté leurs services aux écoles Berlitz utilisaient son nom, cet acte serait propre à constituer une usurpation du nom de la demanderesse dans le domaine commercial. On n'est, en effet, en présence en l'espèce, que d'une indication donnée par le défendeur sur la base d'un état de fait véritable,

indication qui n'est illicite ni à teneur du Code civil, ni aux termes du Code du commerce, alors même qu'elle constituerait une tentative de se procurer, par ce moyen, une certaine considération et d'atteindre une activité professionnelle plus grande. La renommée de la demanderesse n'est pas mise en danger par l'insertion dont il s'agit, attendu que celle-ci ne contient aucun jugement sur la valeur de l'enseignement auquel le défendeur se livre. La demanderesse ne peut pas davantage baser sa demande en cessation sur la loi contre la concurrence déloyale, car l'insertion ne discrédite pas, contrairement à ce qu'elle prétend, son nom; elle ne tend pas à lui soustraire des élèves et elle ne laisse pas entendre, profitant de la renommée de la demanderesse, que le défendeur enseigne d'après les mêmes méthodes et avec la même efficacité à un prix inférieur à celui pratiqué par les écoles Berlitz. Le défendeur affirme une chose qui est vraie; un point, c'est tout. Sa conduite ne peut donc pas, par cela même, être considérée comme lésant les bonnes mœurs. Il est vrai, par contre, que l'insertion ne dit rien au sujet de la durée et des résultats de l'activité du défendeur aux écoles Berlitz, bien qu'il y ait enseigné la première fois il y a très longtemps et les deux dernières fois pendant une période très courte, mais cette circonstance ne peut pas entrer en ligne de compte, car le défendeur affirme seulement qu'il a été professeur aux écoles Berlitz et rien d'autre. Or, le droit de se prévaloir de cette activité professionnelle ne pourrait être contesté au défendeur que s'il y ajoutait des indications mensongères, ce qu'il ne fait pas. Il est possible que des élèves soient induits, par ces insertions, à prendre des leçons chez le défendeur plutôt qu'aux écoles Berlitz elles-mêmes, mais pour le moment, aucune protection ne peut être invoquée contre cela puisque la concurrence n'est pas, en elle-même, illicite.

Il y a lieu de remarquer, au sujet de ce jugement, que la jurisprudence française, qui mérite d'être prise comme modèle pour les affaires de ce genre, marque une hésitation singulière (v. Pouillet, *Marques de fabrique*, chap. III, sect. 3). A côté de sentences qui affirment catégoriquement, comme le *Oberster Gerichtshof*, le droit de se prévaloir d'une ancienne activité du genre de celle ci-dessus, il en est qui nient absolument ce droit, tandis qu'une opinion moyenne veut faire trancher chaque cas pour soi. En tous cas, nous pensons qu'il y a lieu d'approuver le jugement rendu par le *Oberster Gerichtshof* dans le cas spécial ci-dessus.

D^r EM. ADLER,
Professeur d'Université.

FRANCE

MARQUES. DÉPÔT. FABRICANT DE CHAUSSURES «INCROYABLE». CONCURRENT. EMPLOI DE LA MÊME DÉNOMINATION COMME ENSEIGNE. USAGE SUR PAPIERS D'EMBALLAGE, FACTURES, ETC. CONTREFAÇON. GÉRANT. CONNAISSANCE DE LA CONTREFAÇON.

(Nancy, Cour d'appel, 1^{re} ch., 5 novembre 1926. Ulmann c. Société des chaussures «Incroyable».)⁽¹⁾

1^o *L'emploi d'une dénomination consacrée par la notoriété et dont un commerçant s'est, en outre, assuré l'exclusivité au moyen du dépôt légal de la loi du 23 juin 1857, lorsqu'il ne se limite pas à l'enseigne du magasin, mais se reproduit sur les papiers servant à envelopper le produit ou l'objet remis à l'acheteur, sur les factures, sur les étiquettes, etc., devient un moyen de désigner, de distinguer le produit et l'objet vendu dans le magasin et constitue une contrefaçon de la marque de fabrique déposée, l'enseigne, dans ces conditions, devenant un des éléments et un des modes de la contrefaçon.*

Spécialement, en employant la dénomination «A l'Incroyable» tant sur l'enseigne de son magasin que sur ses papiers d'emballage et ses factures, un marchand de chaussures contrefait la marque de fabrique et de commerce, propriété de la Société des chaussures «Incroyable».

2^o *Le gérant d'un magasin chargé et s'occupant de la vente, participe personnellement et coopère, avec la connaissance que lui donne son emploi, aux actes répréhensibles commis par le propriétaire de la maison de commerce, et il doit être retenu, conformément aux articles 7 et 8 de la loi de 1857, comme ayant sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur.*

La Cour,

Attendu que la Société anonyme des chaussures marque «Incroyable» a, par exploit du 24 septembre 1924, assigné devant le Tribunal civil de Sedan, Ulmann père et fils, propriétaires du magasin de chaussures «A l'Incroyable» de Sedan, et Lequibin, gérant de ce magasin, pour s'entendre dire que l'emploi de la dénomination «A l'Incroyable» tant à l'extérieur de leur magasin que sur leurs factures, papiers de commerce et papier d'emballage ainsi que la publicité qu'ils ont faite dans la presse, constituent des actes de contrefaçon de la marque de fabrique et de commerce, propriété des chaussures «Incroyable» et régulièrement déposée.

Sur la mise en cause de Robert et Jacques Ulmann:

Attendu qu'il est justifié que Léon Ulmann, qui exploitait seul le commerce de chaussures, n'a constitué une société anonyme avec ses deux fils Robert et Jacques, sous

⁽¹⁾ Voir Gazette du Palais du 25 janvier 1927, p. 2.

la raison sociale Établissements Léon Ulmann et fils, que suivant acte du 5 juin 1925; que les faits qui ont fait l'objet du litige ne se sont produits et n'ont été constatés qu'en septembre 1924; que Robert et Jacques Ulmann ne sauraient donc être recherchés et retenus comme responsables à raison des actes antérieurs à leur association avec leur père et auxquels ils n'ont pas participé; qu'ils doivent être mis hors de cause;

Sur la mise en cause de Lequibin:

Attendu que Lequibin, en sa qualité de gérant du magasin de chaussures de Léon Ulmann, à Sedan, était chargé et s'occupait de la vente des chaussures dans cet établissement; qu'il a ainsi personnellement participé et coopéré, avec la connaissance que lui donnait son emploi dans le magasin, aux actes litigieux dont se plaint la Société des chaussures « Incroyable »; qu'il doit, conformément d'ailleurs aux dispositions des articles 7 et 8 de la loi du 23 juin 1857, être retenu en cause comme ayant sciemment vendu ou mis en vente des produits revêtus d'une marque contrefaite ou frauduleusement imitée ou portant des indications propres à tromper l'acheteur;

Sur le fond:

Attendu qu'il résulte du procès-verbal de constat dressé les 12 et 13 septembre 1924 par Magniette, huissier à Sedan, que le magasin de chaussures de Léon Ulmann, géré par Lequibin, portait, tant sur la place d'Armes que sur la place de la Halle, une enseigne avec l'inscription « A l'Incroyable »; qu'à l'intérieur du magasin, sur les papiers d'emballage et sur les factures, la même dénomination « A l'Incroyable » se trouvait reproduite;

Attendu qu'il est justifié que la Société Incroyable a la propriété de la marque « Incroyable »; que la propriété de cette marque lui a été apportée, lors de sa constitution en société, le 1^{er} août 1896, par le sieur Charpentier, qui en avait fait dépôt légal le 8 juillet 1896; que la société elle-même en a fait à son tour le dépôt le 1^{er} octobre 1919;

Attendu que la marque de fabrique et de commerce est, aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 23 juin 1857, aussi bien que par tous emblèmes, toutes vignettes, tous reliefs, et d'une façon générale tous signes, constituée par toute dénomination servant à distinguer les produits d'une fabrique ou les objets d'un commerce; qu'il n'est pas exigé par la loi que la marque soit apposée sur le produit ou l'objet même; qu'il suffit que la marque soit employée quel qu'en soit le mode extérieur au produit ou à l'objet, pour distinguer ce produit ou cet objet de tous autres similaires;

Attendu, ainsi, que si une enseigne n'est

en soi que l'indication d'un magasin lui-même, par l'inscription qui en est faite sur la porte de l'établissement, et si l'usurpation, par un commerçant, de l'enseigne adoptée par un autre, peut ne constituer qu'un acte de concurrence déloyale, si elle se borne à créer une confusion entre deux établissements, il en est tout autrement si l'enseigne n'est qu'un moyen d'appliquer aux produits vendus dans le magasin une marque de fabrique;

Attendu que l'emploi d'une dénomination consacrée par la notoriété et dont un commerçant s'est en outre assuré l'exclusivité au moyen du dépôt légal, lorsqu'il ne se limite pas à l'enseigne du magasin, mais se reproduit sur les papiers servant à envelopper le produit ou l'objet remis à l'acheteur, sur les factures, sur les étiquettes, etc., devient un moyen de désigner, de distinguer le produit et l'objet vendus dans le magasin et constitue une contrefaçon de la marque de fabrique; que l'enseigne, dans ces conditions, devient un des éléments et un des modes de la contrefaçon;

Attendu qu'Ulmann et Lequibin, en employant la dénomination « A l'Incroyable » tant sur l'enseigne de leur magasin de Sedan que sur les papiers d'emballage et les factures, ont contrefait la marque de fabrique et de commerce qui est la propriété de la Société des chaussures « Incroyable »; que c'est donc à bon droit que le tribunal a déclaré la loi du 23 juin 1857 applicable;

Attendu qu'il y a lieu, pour la fixation des dommages-intérêts, d'apprécier, avec les premiers juges, que la Société des chaussures « Incroyable » n'a point souffert un préjudice matériel important ni subi une grave atteinte à sa marque en raison de l'absence, dans la région voisine, de toute succursale où s'exploite son commerce; qu'il y a lieu encore de tenir compte à Ulmann et Lequibin qu'ils ont, après l'assignation, et avant le jugement, en février 1925, fait disparaître l'enseigne litigieuse, faisant ainsi cesser toute cause de dommage; qu'en raison de la cessation, depuis cette date, d'une situation préjudiciable, il est inopportun de signaler par une publicité un abus qui a déjà pris fin, et qu'il ne convient point, dès lors, d'ordonner des insertions du jugement ni de l'arrêt, qui sont toujours, au surplus, des mesures facultatives pour le juge, aux termes de la loi du 23 juin 1857; qu'il n'y a pas lieu d'accueillir l'appel incident de la Société des chaussures « Incroyable »;

Adoptant, au surplus, les motifs non contraires des premiers juges;

Faisant droit à l'appel de Robert et Jacques Ulmann, réforme le jugement en ce qu'il les a retenus dans la cause;

Les met hors de cause, les décharge des

condamnations prononcées contre eux par le jugement;

Met à néant l'appel principal de Léon Ulmann père et de Lequibin, sauf en ce qui concerne les insertions et l'accueil de ce chef;

Met à néant l'appel incident de la Société des chaussures « Incroyable »;

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a ordonné la publication du jugement dans deux journaux du département des Ardennes, et, le réformant de ce chef, dit qu'il ne sera fait aucune insertion dans aucun journal;

Déboute les parties de toutes autres demandes, fins et conclusions;

Condamne Léon Ulmann père et Lequibin conjointement et solidairement entre eux en tous les dépens.

POLOGNE

MARQUES DE FABRIQUE. DÉNOMINATION VALDA. PROPRIÉTÉ PRIVATIVE. EMPLOI PAR UN TIERS DE LA DÉNOMINATION NÉO-VALDA. USURPATION. DESTRUCTION DE LA CONTREFAÇON.

(Tribunal du district de Varsovie, section commerciale, 1^{er} juin 1926. — H. Canonne c. Krogulecki.) (1)

La dénomination Valda constitue, pour des pastilles contre la toux, une dénomination arbitraire dont l'appellation Néo-Valda est une usurpation caractérisée. Le permis accordé par le Ministre de la Santé publique à un pharmacien pour préparer des produits d'une composition déterminée ne saurait conférer à ce pharmacien aucun droit à l'utilisation de la dénomination constituant la marque enregistrée d'un tiers sous laquelle celui-ci met en vente des produits similaires.

L'usurpation d'une marque appelle comme sanction l'obligation pour le contrefacteur de retirer de la circulation et de détruire tous emballages, étiquettes, prospectus, annonces, papiers de commerce, clichés, portant la marque usurpée.

Le 2 juin 1925, la maison H.-E. Canonne a porté devant le Tribunal du district de Varsovie une plainte contre Krogulecki tant personnellement que comme propriétaire de la maison Modlinski et Krogulecki, en demandant de reconnaître que le permis du Ministère de la Santé publique délivré à Krogulecki ne concerne que l'admissibilité à la vente des pastilles fabriquées par lui envisagées du point de vue médical et ne peut nuire aux droits du plaignant en ce qui concerne l'exclusivité des étiquettes et des dénominations; d'interdire à l'accusé d'employer les étiquettes imitant celles du plaignant, ainsi que les noms Néo-Valda et Pastilles Néo-Valda, d'obliger Krogulecki à détruire toutes les contrefaçons des éti-

(1) Voir *Revue internationale de la propriété industrielle et artistique*, n^{os} 7 à 12, juillet-décembre 1926, p. 108.

quettes et des dénominations et de retirer de la circulation les pastilles fabriquées par lui et portant ces étiquettes et ces dénominations; en cas de non exécution du susdit, d'autoriser le plaignant à exécuter le présent arrêt et aux frais de Krogulecki et d'autoriser le plaignant à rechercher ses dommages et pertes; tout ceci, vu le fait que le plaignant a obtenu le droit exclusif pour l'emploi des marques «Valda» et «Pastilles Valda» et que l'autorisation obtenue par Krogulecki du Ministère de la Santé publique ne concerne que la fabrication des pastilles au point de vue médical.

Après avoir examiné l'affaire, pris connaissance des explications des parties, et, vu le fait:

Que le permis du Ministère de la Santé publique pour la fabrication et la vente du produit pharmaceutique dénommé «Néo-Valda» ne peut être interprété que du point de vue médical, c'est-à-dire comme certificat de l'admissibilité du produit du point de vue salubre et non comme permis pour l'emploi des étiquettes et de la dénomination, le Ministère de la Santé publique ne possédant pas le droit d'accorder de pareilles autorisations; ceci a été d'ailleurs souligné par le Ministère même qui explique, dans le texte du permis en question, que ce dernier ne peut nuire aux droits des tiers;

Que le plaignant a obtenu le droit exclusif d'employer les marques Valda, Pastilles Valda et l'étiquette apposée sur les boîtes contenant les pastilles (étiquette ronde et rouge); que ces marques et étiquettes ont été déposées à l'Office des brevets de la République polonaise; que le certificat de défense pour ces marques a été obtenu par le plaignant du Tribunal de commerce de Paris;

Qu'en vertu de la Convention de Paris du 20 mars 1883, de celle de Bruxelles du 14 décembre 1900 et de celle de Washington du 2 juin 1911 à laquelle a accédé aussi la République polonaise, les certificats de défense et les brevets délivrés dans un des États appartenant à la Convention profitent des droits de défense administrative et judiciaire dans tous les autres pays appartenant à la Convention, qu'en conséquence le plaignant possédait et possède le droit exclusif d'employer la marque et les étiquettes ci-dessus mentionnées;

Que les étiquettes employées par Krogulecki ressemblent tellement à celles du plaignant qu'elles peuvent paraître identiques à l'acheteur, qu'une pareille imitation est inadmissible, qu'en vertu du décret concernant les marques une pareille imitation ainsi que la contrefaçon des marques et des étiquettes sont interdites;

Que l'affirmation de l'avoué de Krogulecki

que le nom Valda est devenu actuellement une dénomination qualitative et, comme telle, peut être employée par tout le monde, n'est pas exacte, la dénomination qualitative pour ce genre de pastilles étant «pastilles contre la toux à base de menthol et d'eucalyptus avec gomme», ce qui est confirmé par le permis du Ministère de la Santé pour la fabrication des pastilles de ce genre; le texte de ce permis prouve que la dénomination seule ne définit ni le contenu ni la qualité et qu'il faut d'abord examiner les composants du produit pour savoir s'il n'est pas pernicieux et seulement après délivrer le permis;

Que si Krogulecki affirme que le nom Valda est devenu une dénomination qualitative et, comme telle, est libre pour tout le monde, il paraît étrange qu'il ne l'ait pas employée pour ses pastilles, mais l'ait changée en Néo-Valda;

Que ce changement insignifiant de la dénomination prouve que Krogulecki, au moment de la mise en circulation des pastilles, se rendait bien compte de l'inadmissibilité de l'emploi du nom Valda, ainsi que du fait que cette dénomination n'est pas qualitative;

Que le certificat de la Société pharmaceutique sous la forme d'une lettre adressée à Krogulecki et certifiant que le nom Pastilles Valda est devenu chez nous un nom qualitatif indiquant les pastilles contre la toux, *primo* n'est pas valable et *secundo* n'est pas exact, car pour qu'une dénomination devienne qualitative, c'est-à-dire définissant les composants de la marchandise, il est nécessaire qu'elle pénètre, sinon dans la vie quotidienne du peuple, au moins dans les milieux professionnels; or, d'après l'opinion du tribunal sur les ordonnances des médecins, le produit en question n'est jamais indiqué par sa dénomination, mais par son contenu;

Que d'ailleurs, même dans le cas où ce nom présenterait une dénomination qualitative, ce ne serait qu'après l'enregistrement fait par le plaignant et grâce à son activité dans la vente du produit avec le nom en question; qu'en conséquence cette marque aurait profité également de la défense;

Que l'Office des brevets a également refusé l'enregistrement de la marque employée par Krogulecki, vu sa ressemblance avec la marque du plaignant;

Qu'en employant les marques et les étiquettes imitant celles du plaignant, ce qui est interdit, Krogulecki a exposé le plaignant à des pertes et qu'en conséquence la demande du plaignant concernant la recherche des pertes et des dommages subis à ce titre est justifiée;

Que le droit de la revendication des frais du litige appartient au plaignant; que le

présent arrêt doit être exécutable immédiatement, vu l'emploi des contrefaçons.

En vertu de l'article 256 U. P. C. et du décret du 5 février 1924 concernant la défense des inventions, modèles et marques, le Tribunal du district de Varsovie a décidé:

D'interdire à Bolesaw Krogulecki, tant personnellement que comme propriétaire de la maison Modlinski et Krogulecki, d'employer pour ses pastilles sur les boîtes, étiquettes, prix-courants, papier à lettres, factures, emballages et annonces, des clichés imitant les étiquettes de la maison H.-E. Canonne, de Paris, ainsi que les noms Néo-Valda et Pastilles Valda;

D'obliger B. Krogulecki tant personnellement que comme propriétaire de la maison Modlinski et Krogulecki à retirer de la circulation les pastilles fabriquées par lui et portant les étiquettes et les noms spécifiés dans le paragraphe 1 et à détruire toutes les contrefaçons des étiquettes, dénominations, prix-courants, emballages, papier à lettres, factures, annonces et des clichés servant à les confectionner;

Dans le cas de la non exécution par Krogulecki tant personnellement que comme propriétaire de la maison Modlinski et Krogulecki des clauses contenues dans les paragraphes 1 et 2 dans un délai de sept jours de la date de la remise de l'arrêt d'exécution, d'autoriser la maison H.-E. Canonne de les faire exécuter par un huissier aux frais de B. Krogulecki dans son bureau et ses magasins, ainsi que partout où les contrefaçons seront à trouver;

D'autoriser la maison H.-E. Canonne à rechercher les pertes et dommages subis par voie administrative;

De reconnaître que le permis du Ministère de la Santé publique n° 418 délivré à B. Krogulecki tant personnellement que comme propriétaire de la maison Modlinski et Krogulecki ne concerne que l'admissibilité de ses pastilles du point de vue médical et qu'en conséquence ce permis ne peut nuire aux droits de la maison H.-E. Canonne en ce qui concerne l'exclusivité des étiquettes et des dénominations Valda et Néo-Valda;

D'évaluer les frais de timbres à la somme de deux cents zloty et de percevoir la différence du plaignant;

De condamner B. Krogulecki tant personnellement que comme propriétaire de la maison Modlinski et Krogulecki au profit de la maison H.-E. Canonne à la somme de 676.80 zloty à titre de frais du procès et de rendre le présent arrêt exécutoire immédiatement.

Nouvelles diverses

AUTRICHE

CONSTITUTION D'UNE ASSOCIATION INTERNATIONALE CONTRE LA CONCURRENCE DÉLOYALE

Conformément au désir qui nous a été exprimé par son président, M. le Dr *Siegwart Silbermann*, par une lettre du 1^{er} de ce mois, nous nous faisons un plaisir d'annoncer à nos lecteurs qu'il vient de se constituer la « Société principale internationale contre la concurrence déloyale » (*Internationaler Hauptverband gegen den unlauteren Wettbewerb*), qui est entrée en fonctionnement et dont le siège est à *Vienne I, Heiligenkreutzhof*.

La société se propose essentiellement d'entretenir des relations avec les associations similaires existant à l'étranger, de faire de la propagande dans les journaux, d'organiser des conférences, d'assister ses membres dans les affaires basées sur le § 14 de la loi autrichienne contre la concurrence déloyale et de donner des conseils légaux.

La série des conférences sera ouverte par le président lui-même, qui parlera le 4 mai 1927 dans la salle des fêtes de l'Université de Vienne sur: « La concurrence déloyale par diffamation de crédit ».

Nous sommes également priés de publier que ladite société invite toutes les associations similaires existant à l'étranger à entrer en correspondance et à collaborer avec elle.

Nous souhaitons tous les succès à cette initiative qui poursuit le noble but de fournir des armes nouvelles à la lutte contre la concurrence déloyale.

ITALIE

NOMINATION D'UN NOUVEAU DIRECTEUR DU BUREAU DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

M. le prof. Enrico Clerici ayant été destiné à un autre Service du Ministère, le Gouvernement italien a nommé un nouveau Directeur du Bureau de la propriété intellectuelle en la personne de M. le Comm. Dr *Alfredo Jannoni Sebastianini*, qui est entré en fonctions le 11 avril dernier.

Nos vœux les plus sincères accompagnent M. Clerici dans le nouveau poste qui vient de lui être confié et nous souhaitons au nouveau Directeur de l'*Ufficio della proprietà intellettuale* une cordiale bienvenue.

ROUMANIE

DISPOSITIONS NOUVELLES EN MATIÈRE DE LÉGALISATION DE POUVOIRS

M. l'Ing. J. Richter⁽¹⁾ a bien voulu nous communiquer que l'Office roumain de la pro-

priété industrielle a décidé — avec effet à partir du 10 septembre 1926 et conformément à la Convention judiciaire conclue à la même date entre la Roumanie et la Tchécoslovaquie — d'accepter les dépôts de demandes de brevets faits au nom de ressortissants tchécoslovaques avec des pouvoirs munis de la simple légalisation de la signature du notaire public par le tribunal compétent.

Des mesures identiques ont été prises vis-à-vis des ressortissants hongrois avec effet à partir du 2 avril 1925.

Ce sont là des exceptions à la règle, établie par la loi roumaine, en vertu de laquelle les pouvoirs doivent être légalisés par le Consul roumain compétent.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

WIADOMOSCI URZEDU PATENTOWEGO, Bulletin de l'Office des brevets de la République Polonaise, publication officielle mensuelle de l'Administration polonaise. On s'abonne à l'Office des brevets à Varsovie, 2, rue Elektoralna.

Sommaire du no 3, mars 1927: Renseignements divers concernant la propriété industrielle en Pologne. Programmes et comptes-rendus des congrès et assemblées. Concours pour les inventions. Délivrance des brevets. Exposés des inventions publiés. Dessins et modèles enregistrés. Marques de fabrique et de commerce enregistrées.

RUNDSCHAU FÜR GEWERBLICHEN RECHTSCHUTZ, MONATLICHE BERICHTE ÜBER ENTSCHEIDUNGEN UND VERÖFFENTLICHUNGEN.

Le premier numéro de cette publication, qui est rédigée par le Dr Ing. Hilliger, à Berlin-Schönberg, Martin-Lutherstrasse, 61-66, a paru en avril dernier. La « Rundschau »

est appelée à fournir une revue des publications allemandes, des décisions des tribunaux supérieurs et du *Reichspatentamt* et des informations intéressantes provenant d'Allemagne ou de l'étranger, en matière de propriété industrielle et de droit d'auteur. C'est là un vaste programme dont la réalisation sera très utile. Nous adressons donc à notre jeune confrère le souhait de bienvenue le plus cordial.

AUSZÜGE AUS DEN PATENTSCHRIFTEN, publication officielle de l'Administration allemande. On s'abonne à la librairie Carl Heymann, 44 Mauerstrasse, Berlin W, 8.

Extraits des descriptions annexées aux brevets, accompagnés des dessins nécessaires pour l'intelligence de l'invention.

BOLETIN OFICIAL DE LA SECRETARIA DE AGRICULTURA, INDUSTRIA Y COMERCIO, publication officielle de l'Administration cubaine paraissant une fois par mois.

La partie relative à l'industrie contient, entre autres, des résumés de la législation nationale et étrangère, ainsi que les données suivantes: marques déposées et enregistrées; brevets demandés, accordés et refusés; brevets près d'échoir, publiés quelques mois avant l'échéance.

BOLLETTINO DELLA PROPRIETA INTELLETTUALE, publication mensuelle de l'Administration italienne. S'adresser à la librairie Fratelli Treves, à Rome, Bologne, Milan et Naples.

Documents officiels et renseignements de tout genre concernant la propriété industrielle et la propriété littéraire et artistique.

LE NORDEN, publication industrielle hebdomadaire paraissant à Stockholm, publie un supplément intitulé *Tidning for Patent och Varumarken*, lequel contient les facsimilés des marques de fabrique enregistrées, et des exposés sommaires des inventions brevetées. La publication de ce supplément est une entreprise privée exécutée sous le contrôle du Bureau suédois des brevets, qui en fait les frais.

Statistique

JAPON

STATISTIQUE DES BREVETS, MODÈLES D'UTILITÉ, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES DE 1885 À 1924⁽¹⁾

ANNÉE	BREVETS		MODÈLES D'UTILITÉ		DESSINS ET MODÈLES		MARQUES	
	demandés	délivrés	demandés	délivrés	déposés	enregistrés	déposés	enregistrés
1885	425	99	—	—	—	—	1296	949
1889	1064	209	—	—	176	22	1029	664
1900	2006	586	—	—	397	130	2766	1761
1906	4509	1644	7952	3345	1666	1532	5765	3380
1910	5964	1821	12 545	3302	2240	729	8286	5086
1921	12 026	3593	27 038	7256	3785	1437	36 809	15 746
1924	9894	1928	22 563	3393	3780	1872	19 765	4822
Total	35 888	9880	70 098	17 296	12 044	5722	75 716	32 408

⁽¹⁾ Extrait du *Financial and Economic Annual of Japan, 1925*. Voir *Japanisches Industrierecht*, par M. le Dr Hanyé Jizuka, p. 1.

⁽¹⁾ Ingénieur-conseil à Bucarest, Str. Dr. Sergiu, 11.